MERCREDI 7 AVRIL 1852. 27e ANNEE. N. 7721 MERCREDI 7 AVRIL 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Prestation de serment; officiers ministériels. — Transportés; colonie pénitentiaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Jugement par défaut; chose jugée; solidarité; *res inter alios judicata.* — Paiement d'avance; répétition; défaut de motifs. — Navire; affrêtement; congédiement du capitaine; désarmement; défaut de motifs. — Dette antérieure à la communauté; compétence. — Vente mobilière; droit de mutation; preuve. — Femme; propres aliénés; abandon pour remploi; droits d'enregistrement. — Notaire; amende; mention de taxes de frais; enregistrement. — Enregistrement; licitation; droit de transcription. — *Cour de cassation* (chambre civile). *Bulletin* : Propriété; revendication; domaine militaire de l'Etat. — *Cour d'appel de Paris* (1re chambre) : Engagement théâtral; début; M. Montemerli, *primo basso cantante.* — *Cour d'appel de Paris* (4e ch.) : Saisie-arrêt; dépôt des sommes saisies-arrêtées; affectation spéciale au profit del'opposant; contrat judiciaire; nullité des saisies-arrêts postérieures. — *Tribunal civil de la Seine* : Jurisprudence de la chambre du conseil.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises d'Eure-et-Loir* : Suppression d'enfant. — IIe *Conseil de guerre de Paris* : Evénements de décembre; barricades des rues Montorgueil et Beaurepaire; affaire du polonais Bockensky.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Commune; imposition d'office; mise en demeure préalable du préfet; omission de cette formalité; annulation de l'imposition d'office. — Pénitencier militaire; entreprise de travail; résiliation forcée; demande en indemnité; compétence du conseil de préfecture.

ASSISTANCE JUDICIAIRE.

CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

PRESTATION DE SERMENT. — OFFICIERS MINISTÉRIELS.

Louis-Napoléon, etc.,

Décrète :

Art. 1er. Les greffiers et les commis greffiers, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués près les Cours d'appel et les Tribunaux de première instance, les notaires, les commissaires-priseurs, les huissiers, les gardes du commerce prêteront le serment prescrit par l'article 14 de la Constitution, à la même audience que les membres des Cours et Tribunaux auprès desquels ils exercent, ou dans le mois, au plus tard, à partir de cette audience.

Art. 2. Il sera dressé procès-verbal desdites prestations de serment.

Les procès-verbaux seront transmis par le procureur général au garde des sceaux, ministre de la justice, avec un état des fonctionnaires qui n'auront pas satisfait, dans le délai fixé, à l'obligation que leur imposent l'article 14 de la Constitution et le décret du 8 mars 1852.

En cas d'empêchement absolu, il en sera fait mention.

Art. 3. A l'avenir, le serment professionnel exigé par les lois et règlements relatifs aux fonctionnaires et officiers publics ci-dessus désignés devra être prêté à la suite de celui qui est prescrit par la Constitution.

Il sera prêté :

Par les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, ainsi que par les avoués, conformément à l'art. 31 de la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804);

Par les notaires, conformément à l'art. 47 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803);

Par les commissaires-priseurs, les huissiers, les gardes du commerce, conformément à l'art. 7 du décret du 14 juin 1813.

Art. 4. Les greffiers, commis-greffiers et tous les autres fonctionnaires, officiers publics ou ministériels dépendant de l'ordre judiciaire, pour lesquels il n'existe pas de formule spéciale, prêteront le serment professionnel en ces termes :

« Je jure obéissance à la constitution et fidélité au président.

« Je jure et promets aussi de bien et loyalement remplir mes fonctions, et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. »

Art. 5. Les gardes champêtres prêteront le serment prescrit par la constitution, dans un mois à partir du présent décret, devant les juges de paix de leurs cantons respectifs, déjà chargés de recevoir leur serment professionnel par l'art. 5, section VII, titre Ier de la loi du 6 octobre 1791.

Art. 6. Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait au palais des Tuileries, le 5 avril 1852.

TRANSPORTÉS. — COLONIE PÉNITENTIAIRE.

Louis-Napoléon, etc.,

Art. 1er. Le règlement du 31 janvier 1850, annexé à la loi de transportation du 24 du même mois, est rendu applicable aux transportés de 1852 qui sont dirigés sur l'Algérie.

Art. 2. Les transportés formeront des détachements séparés de 500 hommes, autant que possible, sous la dénomination de *colonie pénitentiaire n° 1, n° 2, n° 3*, etc.

Art. 3. Le président de la République, sur la proposition du ministre de la guerre, pourra dispenser des obligations journalières du régime pénitentiaire les transportés qui offriront des garanties de bonne conduite et d'aptitude pour le travail.

Art. 4. Les transportés placés dans cette catégorie pourront recevoir, à des conditions particulières, des terres à cultiver pour leur propre compte, mais sous la direction de l'administration, et sans qu'ils puissent s'écarter du lieu qui leur sera assigné pour résidence, à moins d'une autorisation spéciale.

Art. 5. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 mars 1852.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mestadier.

Bulletin du 6 avril.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — CHOSE JUGÉE. — SOLIDARITÉ. — *Res inter alios judicata.*

Un jugement qui a condamné par défaut trois sur vingt-neuf domaniers cotenanciers d'un domaine congéable à fournir au propriétaire la déclaration du domaine conformément à la législation spéciale sur la matière, et qui a été acquiescé par ces trois cotenanciers, a-t-il pu acquérir l'autorité de la chose jugée à l'égard des dix-neuf autres qui n'y ont pas été parties, et ce, sous prétexte de la solidarité entre tous les cotenanciers, alors que ceux qui n'ont pas figuré dans le jugement, loin de reconnaître la solidarité, l'ont toujours contestée quand on la leur a opposée ?

En supposant que les parties condamnées par défaut fussent coobligées solidaires et qu'elles ne pussent plus désormais revenir sur cette qualité par la force de la chose jugée contre elles, devait-il s'ensuivre qu'on pût opposer à celles qui n'avaient point été appelées dans l'instance un jugement qui leur était étranger ?

Dire que ce jugement leur est opposable, c'est dire qu'il est jugé contre elles qu'elles sont solidairement obligées, et décider ainsi ce qui est en question.

Admission en ce sens, au rapport de M. Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Carette, du pourvoi du sieur Quémeneur et consorts contre un arrêt de la Cour d'appel de Rennes, du 10 mars 1849, qui leur avait appliqué la chose jugée par un jugement qui était à leur égard *res inter alios judicata.*

PAIEMENT D'AVANCE. — RÉPÉTITION. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Ce qui a été payé d'avance en vertu d'une obligation à terme, ne peut être répété. (Art. 1136 du Code Napoléon.) L'arrêt qui a fait l'application de cette règle ne peut pas être critiqué devant la Cour de cassation, sous le prétexte que le paiement n'aurait été fait par le débiteur que comme contraint et forcé, lorsque ce fait ne résulte d'aucune des constatations de ce même arrêt.

II. Des conclusions prises pour la première fois sur l'appel et ayant pour objet le remboursement de sommes payées d'avance, ont pu être rejetées sans motifs spéciaux et par l'adoption de ceux des premiers juges, si ces derniers motifs y répondent d'une manière implicite mais nécessaire, s'ils en sont la réfutation forcée.

III. Les motifs donnés à l'appui du rejet d'une articulation de dol et de fraude suffisent pour justifier le rejet d'une demande en dommages et intérêts, qui n'avait d'autre base que cette articulation. C'est comme si l'arrêt avait dit : « Il n'y a pas lieu à dommages et intérêts, parce que le dol et la fraude sur lesquels vous fondez votre demande ne sont point établis. »

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me Bourguignat. (Rejet du pourvoi du sieur Denis.)

NAVIRE. — AFFRÉTEMENT. — CONGÉDIEMENT DU CAPITAINE. — DÉSARMEMENT. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Le droit de congédier le capitaine d'un navire n'appartient qu'au propriétaire. Le locataire ou affréteur du navire ne peut l'exercer qu'autant qu'il y a été subrogé par le propriétaire (art. 218 du Code de commerce). Cette subrogation peut résulter, indépendamment de la convention, des circonstances impérieuses dans lesquelles l'affréteur peut se trouver; mais le droit reste au propriétaire à défaut de convention contraire ou de circonstances postérieures qui rendent le congédiement nécessaire.

II. Les conclusions prises pour la première fois sur l'appel et tendant, de la part de l'affréteur, à se faire reconnaître subrogé au propriétaire pour le droit de congédiement, sont réfutées à l'avance par les motifs des premiers juges, lorsqu'ils ne lui ont reconnu d'autre qualité que celle de simple affréteur résultant de la convention. Il y a donc motif implicite sur le rejet de ces conclusions.

III. Le droit de désarmer le navire a pu être refusé à ce même affréteur, s'il a été reconnu que le désarmement demandé n'était qu'un moyen détourné pour arriver au congédiement du capitaine, qu'il serait préjudiciable au navire et d'ailleurs contraire à la convention. Le refus ainsi fondé sur l'appréciation des circonstances de la cause et sur l'interprétation de la convention ne peut donner ouverture à cassation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me Béchard (rejet du pourvoi des sieurs Valery).

DETTE ANTÉRIEURE A LA COMMUNAUTÉ. — COMPÉTENCE.

La dette contractée par la femme avant son mariage, bien qu'elle ait une origine commerciale, ne peut pas être poursuivie contre le mari et la femme, c'est-à-dire contre la communauté, devant le Tribunal de commerce, qui est incompétent *ratione materiæ*. La dette ne procède pas, en effet, d'un fait personnel au mari; elle n'est qu'une conséquence de son régime matrimonial et de sa qualité de chef de la communauté, et d'ailleurs il y a d'abord à examiner si la communauté, qui ne peut en être tenue qu'en vertu de l'article 1410 du Code Napoléon, se trouve dans les conditions exigées par cet article pour être passible d'une dette antérieure à son existence. C'est une question toute civile. Au surplus, dans l'espèce, l'application même de cet article était fort contestable, attendu que l'existence de la dette n'était pas établie conformément à sa disposition, mais seulement suivant le mode beaucoup moins rigoureux de la loi commerciale.

Admission, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Aubin, du pourvoi des époux Jousselin.

VENTE MOBILIÈRE. — DROIT DE MUTATION. — PREUVE.

La Régie de l'enregistrement, qui trouve dans un arrêt la preuve de plusieurs transmissions faites successivement d'une chose mobilière, est fondée à exiger le paiement du droit de mutation de 2 pour 100 sur chacune de ces transmissions, alors même qu'elles n'auraient point été constatées par écrit. L'arrêt qui les a déclarées valables dans une instance où leur validité était contestée entre les parties contractantes constitue, en faveur de l'administration de l'enregistrement, le titre de vente mobilière, dont parle l'article 69, § 5, n° 1er de la loi du 22 frimaire an VII.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Moutard-Martin, d'un pourvoi de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de la Seine, rendu le 29 août 1851, en faveur du sieur Blondel.

FEMME. — PROPRES ALIÉNÉS. — ABANDON POUR REMPLOI. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

L'abandon des acquêts fait par les héritiers du mari pour se libérer du prix des propres de la femme, aliénés durant le mariage, constitue-t-il une transmission entre-vifs sujette au droit proportionnel ?

Oui, si cet abandon a les caractères d'une dation en paiement et si la femme n'avait sur l'immeuble à elle abandonné aucun droit de propriété préexistant. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes, du 4 juillet 1821.) L'espèce actuelle est identique.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Moutard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de Rouen rendu, le 25 mars 1851, au profit des époux Leclerc.

NOTAIRE. — AMENDE. — MENTION DE TAXES DE FRAIS. — ENREGISTREMENT.

Un notaire qui mentionne une taxe de frais dans un contrat d'adjudication est passible de l'amende prononcée par l'article 41 de la loi du 22 frimaire an VII, si cette taxe n'a pas été enregistrée. (Arrêt conforme des chambres réunies, du 21 juillet 1849.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Moutard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil du 4 août 1851, au profit du sieur Bordelet.

ENREGISTREMENT. — LICITATION. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

Le Tribunal d'Altkirch a condamné la veuve Blech à payer le droit de transcription sur les cinq quinzièmes qu'elle était censée avoir acquis d'une filature licitée entre elle et ses cohéritiers, les dix autres quinzièmes étant réputés n'avoir pas été acquis par elle et n'avoir pas, conséquemment, opéré de mutation.

Ce jugement a été déféré à la Cour de cassation par la veuve Blech, qui a prétendu ne devoir aucun droit de transcription sur les cinq quinzièmes que la Régie soutenait avoir opéré mutation dans sa personne.

Il a été également attaqué par l'administration de l'Enregistrement, qui a soutenu, au contraire, que le Tribunal n'aurait pas dû se borner à n'accorder le droit de transcription que sur les cinq quinzièmes.

Ce dernier pourvoi, qui avait précédé celui de la veuve Blech, a été jugé le premier et a donné lieu à un arrêt d'admission en date du 6 janvier 1852.

Le pourvoi de la veuve Blech, qui était la contre-partie de celui de la Régie, a dû être également admis pour que la chambre civile fût saisie de l'ensemble de la contestation.

Même rapporteur, même avocat-général; plaidant, Me Rigaud.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le comte Portalis, premier président.

Bulletin du 6 avril.

PROPRIÉTÉ. — REVENDICATION. — DOMAINE MILITAIRE DE L'ÉTAT.

Le motif qu'une portion de terrain revendiquée par le domaine militaire de l'Etat, comme dépendant des fortifications d'une ville, est en dehors de la zone déterminée par les articles 15 et 17, chapitre Ier de la loi du 8 juillet 1791, ne fait pas obstacle à la revendication lorsque le droit du domaine militaire est fondé non sur les dispositions de la loi précitée, mais sur des titres de propriété. (Art. 544 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gillon et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un arrêt rendu le 27 juillet 1848, par la Cour d'appel de Pau. (Préfet des Basses-Pyrénées, représentant le domaine militaire de l'Etat, contre héritiers Dordant. — Plaidants : Mes Jousselin et Martin (de Strasbourg.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 6 avril.

ENGAGEMENT THÉATRAL. — DÉBUT. — M. MONTEMERLI, *primo basso cantante.*

L'artiste engagé pour un emploi principal déterminé, tel que celui de primo basso cantante, *et qui, par son traité, a pris l'obligation de ne refuser aucun rôle, ni premier, ni secondaire, n'est pas fondé à exiger que le directeur lui distribue, pour son début, un rôle de l'emploi principal; ce directeur peut lui offrir, pour début, un rôle secondaire.*

Nous avons, dans le compte-rendu des débats (voir les plaidoiries de Mes de Sèze, pour M. Lumley, et Senard, pour M. Montemerli, dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier), fait remarquer que ces questions avaient été résolues dans un sens contraire par le jugement du Tribunal de commerce dont M. Lumley était appelant principal, et M. Montemerli appelant incidemment.

Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour,

« Considérant qu'il résulte du traité verbal passé, en septembre 1851, entre Lumley, directeur du Théâtre-Italien, et Lorenzo Montemerli, artiste dramatique, que ce dernier, bien qu'engagé comme première basse chantante, s'est obligé à ne refuser aucun rôle, ni premier ni secondaire, qui lui serait offert par l'entreprise, pour l'intérêt du théâtre et le bon ensemble de l'opéra;

« Que Lumley, usant de ce droit, a donné à Lorenzo Montemerli le rôle du ministre dans l'opéra de *Fidelio*, de Beethoven, non pas pour le blesser dans son amour-propre d'artiste, mais parce qu'il jugeait que cette distribution pourrait être utile à son administration et au succès d'une représentation qu'il voulait rendre digne du mérite du compositeur;

« Que néanmoins Lorenzo Montemerli a renvoyé le rôle sans vouloir s'en charger;

« Qu'il prétend y avoir été fondé parce que la stipulation dont se prévaut Lumley ne serait applicable qu'autant que lui, Lorenzo Montemerli, aurait préalablement débuté dans un rôle de son emploi;

« Mais considérant qu'il est avoué que le traité verbal de septembre 1851 ne contient rien qui vienne à l'appui de cette prétention; que Lorenzo Montemerli ne s'est réservé aucun droit de début; que ce droit n'est ni dans le texte ni dans la nature de la convention; qu'il ne peut résulter que d'un pacte formel; que, d'après les pièces produites, il est d'usage que, lorsqu'un artiste veut avoir un rôle de début, il en fait l'objet d'une clause de son contrat; que, dans l'espèce, le silence de la convention de septembre 1851 est d'autant plus significatif que, dans les engagements précédents, Montemerli s'était fait pour son début une position précise; que si donc l'engagement dont il s'agit aujourd'hui est muet à cet égard, c'est que Lumley a voulu se créer le droit absolu d'employer l'artiste suivant les convenances de son théâtre, ainsi d'ailleurs que celui-ci y a consenti;

« Que, du reste, il est constant que d'autres artistes, engagés dans les mêmes termes que Lorenzo, n'ont pas cru pouvoir résister aux exigences du directeur dans des circonstances semblables;

« Considérant, néanmoins, que l'engagement d'un artiste n'est pas rompu de plein droit; que l'art. 1184 du Code Napoléon est applicable en pareille matière; que Lumley n'a pas demandé en justice d'une manière formelle la résiliation de l'engagement de Montemerli; que, néanmoins, il a agi envers lui comme s'il ne faisait plus partie du personnel du théâtre, et qu'il paraît résulter implicitement de ses conclusions que telle est sa prétention; qu'il a même cessé de lui payer ses appointements à partir du refus jusqu'au 1er avril, date de la clôture du Théâtre-Italien;

« Qu'à la vérité Montemerli est passible de dommages-intérêts pour n'avoir pas voulu remplir dans une seule circonstance une des conditions de son engagement, mais que la résolution du contrat ne saurait, en l'état, en être la conséquence, d'autant plus que Montemerli a continué à se tenir à la disposition du directeur, se croyant toujours engagé, et qu'il s'est abstenu de chanter dans les concerts particuliers pour obtempérer jusqu'au dernier moment à une des clauses du traité;

« En ce qui concerne les frais de voyage :

« Considérant que le traité précité de septembre 1851 n'alloue pas d'indemnité à l'artiste lorsqu'il ne fait que se rendre au lieu où il doit remplir son engagement; qu'il ne lui en serait dû qu'autant que Lumley aurait déplacé Montemerli du siége principal de l'exploitation théâtrale pendant la durée de l'engagement, ce qui n'est pas le cas de l'espèce;

« Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare Montemerli mal fondé dans sa demande de début et d'indemnités; le déclare, en outre, sans droit à ses appointements pour le mois couru du 15 décembre au 15 janvier, que Lumley est autorisé à retenir à titre de dommages-intérêts;

« Condamne Lumley à lui payer 750 fr. pour le mois échu le 15 décembre;

« Condamne Montemerli aux trois quarts des dépens, l'autre quart restant à la charge de Lumley, ainsi que le coût du présent arrêt;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée. »

COUR D'APPEL DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 23 janvier.

SAISIE-ARRÊT. — DÉPOT DES SOMMES SAISIES ARRÊTÉES. — AFFECTATION SPÉCIALE AU PROFIT DE L'OPPOSANT. — CONTRAT JUDICIAIRE. — NULLITÉ DES SAISIES-ARRÊTS POSTÉRIEURES.

Lorsqu'à la suite d'une saisie-arrêt la partie saisie assigne le saisissant en référé pour voir réduire le montant de la somme saisie-arrêtée au chiffre de la créance prétendue, et que devant le juge des référés le saisissant et la partie saisie tombent d'accord, et qu'il est ordonné que la réduction aura lieu, et que le montant de la prétendue créance sera déposé avec attribution spéciale et conditionnelle au profit du saisissant, les sommes ainsi déposées ne peuvent être valablement frappées d'oppositions par d'autres créanciers du saisi.

Le contraire avait été décidé par jugement du Tribunal civil de la Seine du 21 juin 1850, dont voici le texte :

« Le Tribunal,

« Attendu que le dépôt a été fait sans attribution spéciale au profit de la dame Poteau;

« Attendu que les ordonnances portant autorisation de former opposition, desquelles excipent la dame Poteau et les époux Leladier, n'ont pu avoir pour effet d'opérer à leur profit saisine au préjudice des tiers;

« Attendu que les créanciers qui ont formé opposition sur les fonds déposés ont usé d'un droit incontestable;

« Qu'en présence de plusieurs oppositions, c'est par voie de contribution que la somme doit être distribuée;

« Par ces motifs,

« Déboute les époux Leladier et la dame Poteau de leur demande, ordonne qu'il sera passé outre à la contribution;

« Condamne les époux Leladier et la dame Poteau aux dépens de l'incident. »

Mais la Cour, après avoir entendu dans l'intérêt de la veuve Poteau, appelante, Me Liouville, et Me Thureaux dans l'intérêt d'Adam et Ce, intimés, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Barbier, rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant qu'il ne s'agit pas de savoir si les ordonnances portant autorisation de former opposition ont pour effet d'opérer la saisie au préjudice des tiers, mais de savoir si le contrat judiciaire passé devant le juge des référés entre le saisissant et la partie saisie peut être opposé aux saisissants postérieurs, lorsque la somme affectée à la créance du saisissant a été déposée à la caisse des consignations;

« Considérant que, dans l'espèce, en effet, la veuve Poteau justifie qu'indépendamment des ordonnances d'autorisation de former opposition, Herpin saisi assigna en référé Poteau ou veuve Poteau, saisissant, pour voir réduire le montant de la somme saisie-arrêtée, et que là, de son consentement, attribution spéciale et conditionnelle fut faite, en l'autorisant à toucher le surplus du montant de l'opposition autorisée;

« Considérant que non seulement alors le contrat judiciaire fut formé, mais qu'il fut exécuté par la partie saisie qui, par deux fois, a touché le surplus du montant de l'opposition sur les sommes déposées;

« Que, de même qu'Herpin aurait pu payer les causes des oppositions de Poteau, sans que des créanciers, dont les droits ne s'étaient pas révélés, puissent se plaindre d'un pareil paiement, de même il a pu consentir une affectation spéciale au profit de Poteau ou de ses représentants, sans que ces créanciers réclament avec fondement contre une pareille attribution, et sans que la partie saisie elle-même puisse protester contre le résultat d'un consentement librement manifesté;

« Met l'appel et le jugement dont est appel au néant;

« Emendant, décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées;

« Faisant droit au principal :

« Déclare qu'il n'y a lieu à contribution sur la somme totale de 2,111 fr. 96 c. dont s'agit; dit, au contraire, qu'elle demeure exclusivement affectée à la créance de la veuve et héritiers Poteau contre les époux Herpin. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

JURISPRUDENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 16, 26 décembre, 2, 8, 31 janvier, 25 février, 8 et 20 mars.)

FEMME MARIÉE. — RÉGIME DOTAL.

Nous avons déjà donné dans notre numéro du 20 mars quelques solutions rendues dans cette importante matière. Nous y revenons encore; car les autorisations requises par les femmes mariées sous le régime dotal présentent un grand intérêt et méritent une sérieuse attention; elles consistent, indépendamment des cas prévus par la loi, en demandes d'échanges d'immeubles, de transferts de rente sur l'Etat, d'emprunts et autres cas non prévus et nombreux dont on ne peut faire ici l'énumération; car ce serait un traité complet de la matière. Doit-on, pour les dots immobilières ou mobilières également frappées d'inaliénabilité légale, appliquer rigoureusement à ces demandes les dispositions de la loi dans l'intérêt de la dot? Doit-on

les intepréter favorablement à la liberté et à la position des parties? On peut dire : le régime dotal est exceptionnel et contraire aux habitudes et aux besoins actuels de la France; il ne mérite donc pas l'importance, le respect qu'on y attache, puisqu'il n'est pas devenu le droit commun de la France. La loi l'a reconnu tellement qu'elle ne l'admet même qu'avec de nombreuses et préjudiciables restrictions; et les parties elles-mêmes, après avoir établi dans les contrats de mariage de graves modifications aux règles du régime dotal, demandent des interprétations et extensions dont les circonstances justifient la nécessité, surtout pour les dots mobilières, dans l'intérêt du bien-être actuel et pressant de la femme, du mari, des enfants, et supérieur aux considérations qui se rattachent à un avenir souvent inconnu. En principe, la femme est capable; son bien est à elle, elle peut avoir, quoique mariée, la sagesse nécessaire pour bien gérer ses affaires et toute la liberté des droits dont elle jouit quand elle est fille ou veuve; elle n'est dotale que par convention; son incapacité n'existe que relativement à son mari Son mari est son protecteur légal, il ne faut pas toujours le considérer comme un adversaire, un ennemi. On peut répondre ici que la loi est écrite et formelle, que le contrat la sanctionne par la volonté expresse des parties, et que dès-lors le juge ne peut la modifier que lorsqu'elle est claire; il ne peut la violer, ou l'interpréter selon ses idées personnelles. Sans rester dans ces termes extrêmes, n'est-il pas d'une bonne administration de la justice, lorsque les intérêts touchent les deux époux, d'examiner s'ils sont légitimes et pour le bien de la famille, ou s'ils ne sont que préjudiciables à la femme, et, selon les faits, étendre ou restreindre l'application du principe, sans violer la loi ou le contrat, lorsque leurs dispositions sont formelles et claires; ne peut-on pas les interpréter, quand leur sens est douteux, sous l'influence de ces considérations?

En cas de vente, la demande est maintenant portée à l'audience publique, Code de procédure, 997.

ALIMENTS POUR LA FAMILLE.

L'insuffisance des revenus, eu égard aux habitudes, à la position ordinaire et accoutumée, ne peut équivaloir à la *nécessité réelle et absolue* de subsister, à laquelle seule la loi a entendu pourvoir, et devant laquelle seule elle a fait fléchir le principe essentiel de l'inaliénabilité. (Code Napoléon, 1554, 1558, § 3, 1560.)

Pour que le Tribunal puisse admettre qu'il y a nécessité de *fournir des aliments* à la famille dans le sens de la loi, il faut que, par des renseignements positifs, il soit mis à même de juger la position. (Code Napoléon, 215, 217, 1558, § 3, 1557; Code de procédure, 861.)

Même après la séparation de corps, la femme dotale ne peut ester en justice pour se faire autoriser à aliéner, sans avoir obtenu ou sans avoir au moins requis, dans la forme ordinaire, l'autorisation de son mari.

« Attendu, en la forme, que pour ester en justice, à l'effet d'aliéner ses biens, la femme dotale, même séparée de corps, ne peut agir à l'insu de son mari, qu'elle doit, au contraire, l'interpeller au préalable en la forme accoutumée par citation en la chambre du conseil, à l'effet d'obtenir son autorisation;

« Attendu, au fond, que depuis la liquidation du 16 juin 1840, en suite de la séparation de corps, la dame Devil.... paraît avoir recueilli les successions de ses père et mère; que, d'après cette liquidation même, elle devait toucher de son mari et était tenue d'employer 49,500 francs; qu'ainsi, indépendamment de son mobilier, estimé 10,000 francs, elle jouissait alors d'un revenu d'au moins 2,475 francs; qu'indispensablement, il importe de savoir avec précision et par pièces justificatives quel est l'état réel et véritable de sa fortune actuelle pour être à même d'en apprécier l'insuffisance eu égard à ses besoins réels; que les généralités, les articulations vagues, contenues en la requête et dans la lettre du directeur de la maison de santé, ne peuvent aucunement servir à éclairer la religion du Tribunal, qui manque entièrement des deux termes de comparaison sur lesquels il devrait asseoir son jugement, puisqu'il ignore quelle est la fortune et quelle devrait être la dépense;

« Que cette dépense, annoncée comme indispensable, doit être démontrée telle autrement que par les déclarations pures et simples de deux personnes également intéressées au succès de la demande; qu'appelé à apprécier, le Tribunal doit attendre d'autres documents que les affirmations de l'agent d'affaires qui a pu faire des avances inconsidérées dont il voudrait être remboursé, et du médecin qui n'a rien à refuser à sa pensionnaire pour assurer le paiement des dépenses faites ou à faire dans son établissement; qu'il importe, lorsque le jugement sollicité ne peut, pour être valable, être rendu qu'appuyé de motifs suffisants et en ayant un objet déterminé, de pouvoir spécifier à quoi serait nécessaire et à quoi doit être employé le capital dont on demande la réalisation et la disponibilité, d'autant plus que le montant de ce capital doit être limité, et que la demande actuellement formée ne doit pas pouvoir se renouveler. Par ces motifs, et en l'état, déclare n'y avoir lieu quant à présent de faire droit à la requête. (Jugement, 21-30 août 1849.)»

Même sous prétexte de fournir des aliments à la famille, le capital dotal ne peut être touché sans emploi, il doit être immatriculé en rentes sur l'Etat. (Code Napoléon, 1558, § 3.)

« Attendu que l'inaliénabilité de la dot est le principe fondamental sur lequel essentiellement se fonde le régime dotal; que, sous ce régime, le fonds dotal n'est réellement pas la propriété de la femme qui ne peut en user et abuser comme de sa propre chose, mais qu'il est le patrimoine de la famille dont il doit assurer l'avenir sans qu'il soit possible de l'aventurer dans le commerce et le livrer comme gage aux créanciers du mari; que les époux Hal... ont expressément adopté le régime dotal et ne peuvent être admis aujourd'hui à s'y soustraire, sous prétexte qu'ils ont agi en vue d'espérances qui ne se sont pas réalisées, et d'une fortune dont ils n'ont, en définitive, recueilli qu'une parcelle; que les conditions sous lesquelles le mariage a été contracté doivent demeurer invariables et immuables jusqu'à sa dissolution, sans pouvoir donner ouverture aux regrets dans le moment même où sont peut-être le plus utiles les dispositions rigoureuses mais protectrices auxquelles, en contractant, on a voulu les soumettre;

« Que peu doit importer que les époux se soient réservé, en vertu de l'article 1537, le droit d'aliéner, sans formalités de justice, les immeubles dotaux, puisque cette dérogation dangereuse, mais permise, au principe de l'inaliénabilité, ne saurait être une raison de détruire entièrement ce qui, après elle, reste encore du régime dotal en autorisant la dissipation immédiate des capitaux réalisés par la vente et faisant arbitrairement disparaître l'obligation de faire emploi dont les acquéreurs doivent être surveillants et garants; qu'au Tribunal ne saurait appartenir audit cas de relever les vendeurs de la charge d'employer et les acheteurs de la charge d'exiger l'emploi; qu'il doit au contraire soigneusement s'abstenir de prêter aucune sanction à des actes consommés sans sa participation;

« Attendu, enfin, que les requérants ne se trouvent d'ailleurs dans aucun des cas d'exceptions prévues par l'art. 1558 du Code civil; que seulement ils peuvent, en raison de l'exiguité du capital à employer, rencontrer quelque difficulté à en faire utilement l'emploi en immeubles; que cet emploi serait trop peu productif pour satisfaire aux besoins de la famille; qu'en cet état, il est loisible d'autoriser l'emploi en rentes sur l'Etat, lesquelles seront immobilisées par la mention qui sera faite dans l'immatricule de l'origine dotale des deniers. (Jugement : 9-16 mars 1849.)»

Même pour fournir des aliments à la famille, on ne peut abandonner aux époux la disposition d'un capital et la faculté du fonds dotal dans son intégralité. Il doit être placé avantageusement de manière à accroître les ressources et à produire des aliments successifs et futurs; il ne peut servir à solder des dettes.

« Vu les dispositions de l'article 1558, § 3 du Code civil, lequel, par exception toute spéciale, autorise l'aliénation de l'immeuble dotal, pour fournir des aliments à la famille dans les cas prévus par l'article 203;

« Attendu que la requérante est mère de cinq enfants et, par l'effet des événements, se voit privée, pour les nourrir, du secours que devait lui apporter la coopération de son mari, aujourd'hui sans ouvrage; que c'est le cas d'user de la latitude ouverte par la loi précitée, mais en se renfermant dans les justes limites du texte et de l'esprit de ladite loi sagement interprétée;

« Attendu qu'il s'agit, en effet, de pourvoir aux besoins journaliers pour l'avenir et de fournir des aliments destinés au soutien de l'existence future;

« Que, dans ce but, on ne saurait faire au présent l'entier sacrifice des ressources dernières qui forment l'unique espoir de la famille; que procéder ainsi, ce serait en réalité disposer de ce qui n'appartient pas véritablement à ceux qui en réclament la libre disposition; qu'il convient, en cet état, d'aviser aux moyens d'accroître le revenu en conservant le fonds dotal lui-même, patrimoine de la famille entière;

« Qu'on peut permettre d'aliéner des immeubles ou des droits immobiliers peu productifs, mais à la charge expresse d'employer immédiatement le capital, sauf le simple prélèvement d'une somme minime pour satisfaire aux besoins les plus pressants, en acquisition de rentes 5 pour 100 sur l'Etat, qui seront immobilisées et inscrites aux noms de la femme dotale avec mention au titre de la dotalité des deniers employés;

« Par ces motifs, etc. » (9 janvier, 14 février 1849.)

L'insuffisance de revenus, eu égard au rang que l'on croit devoir tenir dans le monde, ne suffit pas pour faire autoriser l'aliénation de la dot; il faut que, dans la réalité, il y ait absolue nécessité de pourvoir à la subsistance de la famille. (Code Napoléon, 1558, § 3.)

« Attendu que l'article 6 du contrat de mariage de la dame de Th... place ladite dame, quant à ses biens présents et à venir, sous la protection du régime dotal, protection qui jusqu'ici paraît avoir été insuffisante, puisqu'au mépris des termes formels de la loi, son avoir aurait déjà été diminué de 28,000 fr. montant d'une créance sur Etienne Lasser... et du capital de 1,071 fr. de rentes 5 0/0 sur l'Etat;

« Que la requérante, qui, par elle-même et indépendamment du concours et de la contribution que la mari a devoir d'apporter aux charges du ménage, possède encore, d'après la requête, un revenu de 4,715 fr. 10 c., en ce non compris le produit ou la jouissance d'une maison rue et Isle-Saint-Louis, n° 10, invoque les dispositions du § 3 de l'article 1558 pour être autorisée à aliéner sans emploi ce qui lui reste de rentes sur l'Etat, sous le prétexte de fournir des aliments à sa nombreuse famille, mais en réalité pour purger l'arriéré de dettes dès avant contractées; qu'il ne saurait y avoir lieu de faire application à l'espèce de l'article invoqué, puisqu'en aucun cas et sous aucun prétexte la dot ne peut être entamée pour faire face aux dettes contractées pendant le mariage, lesquelles, d'ordinaire, ne sont que celles du mari; qu'il est vrai que, par la clause première du contrat sus-daté, et comme surcroît de précautions, la dame de Th... est séparée de biens, et, par conséquent, se trouve avoir la libre administration de sa fortune; mais que cette circonstance ne doit pas avoir pour résultat, lorsqu'aux termes de l'article 1537 elle n'est appelée à contribuer que pour un tiers aux charges du ménage, de lui laisser plus de latitude que n'en aurait eue son mari, si cette administration ne lui était pas ôtée; qu'en présence d'une situation telle que celle accusée, il n'est pas possible d'admettre que les époux de Th... se trouvent dans le cas spécial de misère absolue et de besoin urgent prévu par la loi.» (Jugement : 8-18 novembre 1848.)

MÊME QUESTION. — « Attendu que les époux Mar..., par leur contrat de mariage, dressé à Rouen le 14 août 1844, sous la surveillance et par le conseil de ceux qui stipulaient les intérêts de la future épouse, ont adopté le régime dotal, et, par deux fois, aux articles 1 et 6, formellement déclaré placer sous la protection de ce régime la fortune et l'avenir de la famille; que cette protection a dû d'autant plus être jugée indispensable que si la demoiselle Fouc .. apportait des biens meubles, des capitaux, des créances, des immeubles et des espérances, relativement considérables, le futur, simple ouvrier menuisier à Sablonville, n'apportait que ses outils, son industrie, et n'offrait, dès-lors, aucune garantie; que le contrat dont s'agit, rédigé avec un soin peu ordinaire et religieusement élaboré, semble avoir voulu prévoir toutes les éventualités que pourraient faire naître les circonstances et la position des parties; il a voulu, en conséquence, apporter à la rigueur du droit commun toutes les modifications et tous les adoucissements que comportait la prudence, et dont le régime dotal était susceptible, sans devenir entièrement illusoire; qu'ainsi, en vue des charges qu'aurait à supporter le jeune ménage, et comme les immeubles lors possédés par la future étaient indivis, grevés par moitié d'usufruits et peu productifs, par une clause toute spéciale peu ordinaire, l'article 7 a réservé à ladite future le droit de vendre lesdits biens et d'en toucher le prix, même sans autorisation de son mari, mais à la charge ou plutôt à la condition expresse que le prix serait par elle immédiatement employé; qu'après avoir pleinement usé de ce droit, quant à la vente, dès le 30 octobre 1846, la femme Mar... demande aujourd'hui, quant à l'emploi du prix impérieusement prescrit, à être autorisée à déroger à la loi qui la lie; que le Tribunal ne saurait favoriser une semblable dérogation, et ne pourrait porter atteinte à l'économie du contrat sans ouvrir la porte à tous les abus d'autorisation à l'aide desquels on est dans l'usage de réduire à néant les sages prescriptions du régime dotal;

« Que vainement pour motiver la requête, et afin non pas de vendre, mais de disposer du prix sans emploi, après avoir vendu, on invoque les dispositions de l'article 1558, § 3; que cet article fait fléchir, en effet, la rigueur du principe de l'aliénabilité en vue de la première de ces nécessités, celle pour la famille de vivre et de trouver des aliments quotidiens; mais que cette nécessité qu'il faut subir ne commande que de pourvoir à l'avenir, et par conséquent, loin de pouvoir motiver le sacrifice du fonds dotal pour la liquidation de l'arriéré, n'autorise que la réalisation d'un capital qui, autant que possible, doit être ménagé pour produire un revenu alimentaire ou au moins se fractionner en secours journaliers et successifs; que, dans l'espèce, elle ne saurait réellement exister, puisqu'on ne peut pas dire avec vérité que le pain manque à la famille; qu'en effet, sauf le produit du travail du mari, sur lequel des circonstances ne permettraient pas de compter, toutes les ressources apportées en mariage, et sur lesquelles le ménage a été fondé, paraissent subsister en leur entier, et que les époux Mar..., indépendamment du mobilier et des créances douteuses à recevoir, ont toujours pour subsister l'intérêt des 12,000 fr. placés et celui même des 1,500 fr., prix des immeubles aliénés;

« Par ces motifs :

« Déclare n'y avoir lieu de faire droit à la requête.» (Jugement, le 30 juin, 10, 23 juillet 1849.)

L'état de gêne, même le mieux constaté, ne peut motiver l'autorisation de dissiper actuellement un capital minime, lorsque le capital constitue et a toujours constitué toute la dot, puisqu'en définitive ce serait anéantir le contrat de mariage que les parties ont cru nécessaire, puisqu'elles l'ont fait. (C. Nap., 1558, § 3.)

« Attendu que le contrat de mariage des époux Tron..., malgré le laconisme peu ordinaire des énonciations qu'il contient, et qui laissent complètement ignorer quels sont les apports des parties, doit cependant faire supposer que la future, qui avait déjà recueilli la succession de son père, possédait en se mariant quelques immeubles aujourd'hui dissimulés, puisqu'elle se constitue en dot ses biens présents et à venir, puisque surtout elle croit devoir se réserver la faculté d'aliéner, conformément à l'article 1537 du Code civil, tout en déclarant qu'elle adopte dans toute sa rigueur le régime dotal, déclaration qui seule peut expliquer le silence absolu gardé sur l'état réel de la fortune;

« Que cet état devrait actuellement être complètement révélé pour que le Tribunal pût prononcer en connaissance de cause, et n'être pas placé en face d'une simple allégation de misère absolue qui, du reste, par aucuns documents positifs ne se trouve justifiée;

« Attendu qu'en admettant comme prouvé ce qui ne repose que sur des assertions en quelque sorte contredites, comme on vient de l'établir, par le seul acte produit, en prenant pour constant que toute la fortune de la requérante consiste et ait toujours consisté dans les 1,141 fr., montant de prix d'immeubles actuellement à recueillir, on ne pourrait jamais, à l'aide de l'article 1558, arriver à faire application de ce seul et unique patrimoine de la famille aux besoins présents, aux dettes contractées depuis le mariage, sans aucune prévoyance des besoins à venir;

« Que si, par exception toute spéciale non susceptible d'extension, l'article invoqué permet d'aliéner le fonds dotal pour fournir des aliments à la famille, ce ne peut être que dans le sens de l'établissement d'une rente alimentaire, c'est-à-dire dans le but de réaliser un capital qui, placé plus avantageusement, produira un revenu plus considérable;

« Qu'autoriser, ainsi que le réclament les époux Tron..., la femme à toucher et dissiper sans emploi le montant intégral de la dot, ce serait, en réalité, anéantir le contrat de mariage, faire disparaître, au moment même où elles doivent être utiles, les dispositions qu'il a eu pour but unique de consacrer; qu'en cet état, et pour venir en aide à la disposition accidentellement et passagèrement embarrassée des requérants, le Tribunal ne saurait leur accorder que l'autorisation d'immobiliser en rente sur l'Etat le capital à l'emploi duquel ils se trouvent obligés; autorise, etc. » — (Jugement : 21 février, 7 mars 1849.)

1° La gêne accidentelle et momentanée, qui laisse cependant les moyens de pourvoir à l'existence, ne peut motiver l'application de l'art. 1558, § 3, surtout lorsqu'on demande l'autorisation de recourir à la voie désastreuse de l'emprunt hypothécaire;

2° Avant de permettre d'aliéner la dot, sous prétexte de faire de grosses réparations à l'immeuble dotal, le Tribunal, avant faire droit, doit commettre un expert pour pouvoir apprécier la mesure en connaissance de cause. (C. N., art. 1554, 1558, § 3-4, 1557, 1560.)

« Attendu que la dame de Pier..., créancière de son mari par suite de la liquidation faite en exécution du jugement, ayant prononcé sa séparation de biens, d'une somme principale de 58,609 fr., avec intérêts du 14 septembre dernier, jour de la demande, pour raison de ses reprises en deniers, est loin de se trouver, par l'effet de l'insolvabilité de son débiteur, privée, comme elle semble le prétendre, de toutes ressources et d'être réduite à invoquer les dispositions rigoureusement exceptionnelles de l'art. 1558, § 3, pour se procurer des aliments à elle et à sa famille;

« Qu'en effet elle possède une fortune immobilière considérable qui paraît n'avoir été entamée par les malversations de son mari et l'abus qu'il a pu faire de la faculté ouverte par l'art. 1537 que par des ventes montant, en somme, à 24,105 fr., ventes lors desquelles les acquéreurs, s'étant irrégulièrement libérés, sans exiger ni surveiller l'emploi des capitaux imprudemment versés aux mains infidèles de Pier..., peuvent et doivent nécessairement donner ouverture, conformément à l'art. 1560, à une action en paiement dont l'issue ne serait pas douteuse;

« Qu'elle jouit de plus d'un mobilier évalué 6,293 fr.; que, quant aux revenus, la requérante, aux termes de la loi, et d'ailleurs d'après les stipulations formelles de l'art. 8 de son contrat de mariage, doit en avoir eu la libre jouissance à partir du 14 septembre dernier, date de sa demande à laquelle est remonté l'effet de la séparation obtenue;

« Que cette jouissance même, jusqu'à un certain point, est remontée plus haut par le fait, puisqu'en paiement, il est vrai, des capitaux dont il était redevable, de Pier... a fait à sa femme, qui certainement n'en a pas fait emploi, abandon de 1,500 fr. de fermages arriérés qu'il aurait eu droit de recevoir et qu'elle a eu à recevoir; qu'en cet état, s'il y a gêne et embarras accidentels et momentanés, ils ne sont que le résultat des circonstances qui ont généralement et également réagi sur toutes les fortunes en rendant les rentrées difficiles et les fermiers inexacts;

« Qu'à ces embarras on ne saurait songer à porter remède à l'aide d'emprunts hypothécaires ruineux qui engagent l'avenir; qu'on ne le peut surtout lorsqu'il s'agit du régime dotal, qui au principe l'inaliénabilité même des revenus n'admet d'exceptions que pour des cas entièrement spéciaux non susceptibles d'extension; qu'aucun privilége à cet égard ne peut être constitué en faveur des notaires et avoués se disant créanciers de 1,500 fr. pour frais de séparation et liquidation; que cette créance, quelque légitime qu'elle puisse être, doit avoir le sort de toutes celles à exercer contre le mari et même contre la femme, mais par les voies ordinaires, sans que le besoin d'y faire face puisse autoriser l'aliénation du fonds dotal par un emprunt hypothécaire; que cette mesure, trop souvent désastreuse, ne serait réellement motivée, dans l'espèce, que par l'absolue nécessité de faire aux immeubles dotaux de grosses réparations dans le sens et dans les limites du § 4 de l'art. 1558, cas auquel il conviendrait encore d'examiner s'il ne serait pas de beaucoup préférable, pour liquider la position, de faire les fonds indispensables plutôt par la vente de quelque parcelle de terre que par un emprunt impossible à amortir; qu'à cet égard, le Tribunal, en présence d'une simple allégation, n'a aucune base pour asseoir son jugement, et doit avant faire droit ordonner une expertise;

« Par ces motifs, déclare n'y avoir lieu, en l'état, d'autoriser l'emprunt, dans les termes du § 3 de l'article 1558; mais pour reconnaître, en réalité, quelles mesures seraient à prendre conformément au § 4 dudit article, avant faire droit, ordonne que, par tel expert qui sera désigné par le juge de paix du canton où est située la commune de Lagny, les fermes de la Grange, de Chesnay et de Bottreaux, dont la requérante est propriétaire, seront visitées à l'effet de : 1° reconnaître et constater si ces immeubles réclament impérieusement, dans les termes précis de la loi, de grosses réparations indispensables à leur conservation; 2° déterminer le chiffre exact des dépenses que, pour être opérées, lesdites réparations entraîneront; 3° donner, audit cas de réparations à faire, son avis motivé sur la possibilité de pourvoir au paiement desdites dépenses par l'aliénation de telle partie des terres qui pourrait, avec le moins de désavantage, être détachée de l'exploitation; pour ladite expertise faite, etc. » — Jugement, 21 décembre, 8 janvier 1849.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Montsarral.

Audience du 10 mars.

SUPPRESSION D'ENFANT.

Un intérêt assez grand s'attache à cette affaire, la dernière de la session. C'est une jeune fille, âgée de vingt-un ans, Caroline Friche, domestique de ferme, qui avoue être accouchée le 12 novembre 1850, et qui, malgré tous les efforts du juge d'instruction, n'a pas voulu dire ce qu'est devenu son enfant. Voici, du reste, les faits qui résultent de l'instruction :

« Marie-Caroline Friche, domestique chez le sieur Jumeau, fervier-à Bouglainval, devint enceinte dans le cours de 1850, mais elle parvint à cacher sa position aux yeux des personnes avec lesquelles elle vivait. Le 12 novembre, la demoiselle Loiselin, l'une des demoiselles de la ferme, en pénétrant dans l'étable, l'y aperçut assise et paraissant éprouver des souffrances extrêmement vives; de plus ses vêtements étaient couverts de sang. La demoiselle Loiselin, inquiète de l'état dans lequel elle la voyait, s'empressa de questionner l'accusée, qui lui répondit en effet qu'elle était indisposée; elle l'invita à aller se reposer, et quelques instants après elle se rendit au jardin pour y puiser de l'eau.

« A peine arrivée près de la mare, elle entendit quelques cris plaintifs, et s'étant dirigée du côté d'où ils partaient, elle distingua aussitôt un enfant nouveau-né enveloppé dans un morceau de toile et placé au pied d'un cerisier; elle s'empressa de le recueillir et immédiatement elle pensa que cet enfant devait être celui de la fille Friche. Dans cette conviction, elle alla trouver l'accusée, qui, aux premières paroles de la demoiselle Loiselin, convint qu'en effet elle était accouchée, et, pour repousser les reproches que celle-ci lui adressait sur l'abandon dans lequel elle avait laissé son enfant, elle lui dit que son projet était de le confier à une femme Percebois, demeurant à Bouglainval, qui se chargerait de le déposer à l'hospice de Chartres dans la soirée. Elle emporta en effet son enfant, en déclarant à Mlle Loiselin qu'elle se rendait chez cette femme. Trois quarts d'heure après, elle revint, lui assura qu'elle avait exécuté son projet, et à ce sujet la conjura de ne révéler à qui que ce fût qu'elle était accouchée, afin de ne pas la perdre de réputation.

« L'accusée, jusqu'au 24 juin 1851, continua de résider à la ferme de Bouglainval, et la quitta à cette époque pour aller demeurer à Nonvilliers. Malgré les assurances qu'elle avait données à la demoiselle Loiselin sur le sort de son enfant, celle-ci avait conservé des doutes sur sa sincérité; aussi quand la fille Friche fut partie, la demoiselle Loiselin crut-elle devoir aller trouver la femme Percebois pour savoir si l'accusée lui avait confié son enfant comme elle le prétendait; cette dernière manifesta le plus vif étonnement d'une telle question et déclara qu'elle n'avait eu aucun rapport avec l'accusée. Vivement indignée de cette allégation, elle écrivit aux parents de cette fille pour se plaindre d'avoir été compromise par elle.

« La fille Friche, par suite de cette révélation, fut obligée de venir à Bouglainval pour avoir une explication avec elle; d'abord elle voulut soutenir que son accouchement n'était pas vrai, mais bientôt vaincue par l'évidence, elle en convint, et pour expliquer son mensonge, elle articula qu'elle avait porté son enfant chez une femme Marceau, et que plus tard elle l'avait envoyé dans son pays où il était en nourrice. Peu de temps après cette entrevue, l'on découvrit que les nouvelles déclarations de l'accusée n'étaient pas plus exactes que les premières. Tous ces mensonges successifs ne tardèrent pas à faire penser qu'elle avait commis un crime; la justice ayant été instruite de ces faits, une procédure fut instruite contre elle.

« Dans les nombreux interrogatoires subis par l'accusée, elle reconnut qu'elle était accouchée et que son enfant avait été déposé à l'hospice de Saint-Brice, à Chartres; mais, à ce sujet, elle tomba dans des contradictions multipliées et soutint qu'elle s'était rendue elle-même à l'hospice, puis qu'une personne dont elle ne voulait pas faire connaître le nom s'était chargée d'y porter son enfant. En vain fut-elle pressée de faire connaître la vérité, constamment elle se renferma dans de vagues allégations, et ne put préciser exactement le jour que ce prétendu dépôt avait été effectué.

« Il importait cependant d'être fixé sur ce dernier point, afin de contrôler la sincérité de ses allégations par le registre de l'hospice.

« Une circonstance particulière permit de déterminer exactement l'époque où elle avait donné naissance à son enfant : la demoiselle Loiselin se rappela que ce jour-là l'un des garçons de la ferme avait acheté un pantalon à un marchand ambulant nommé Desmazures; le livre de ce dernier porte la date du 12 novembre, et cette date se trouve entièrement d'accord avec les souvenirs et les renseignements de la demoiselle Loiselin.

« Ce point établi, les registres de l'hospice prouvèrent qu'en novembre 1850 trois enfants seulement y avaient été admis; les deux premiers ayant été placés dans cet établissement dans les premiers jours de ce mois, aucun d'eux ne pouvait être, en raison de la date, celui de l'accusée; quant au troisième, déposé le 19, les constations énoncées au registre ne le présentent que comme âgé d'un jour, et l'enfant de la fille Friche étant né dès le 12, il était encore constant que celui-ci était également étranger à la fille Friche.

« Pour éclaircir plus complètement cette circonstance importante, l'accusée fut invitée à indiquer quels étaient les vêtements qui enveloppaient son enfant, mais la description qu'elle en fit ne s'appliqua à aucun des vêtements des enfants entrés à l'hospice en novembre 1850.

« Des constatations aussi précises prouvent donc, jusqu'à la dernière évidence, que les déclarations de la fille Friche sont mensongères et qu'un intérêt grave la porte à ne pas révéler ce qu'elle a fait de son enfant.

« L'accusation qui pèse sur elle n'est donc pas douteuse, et elle acquiert une nouvelle force quand on se rappelle avec quel soin dès l'origine elle a caché sa grossesse, et avec quelle inhumanité elle a abandonné son enfant dans son jardin au moment où elle lui a donné la vie. »

M. le président interroge l'accusée avec bienveillance; il tâche de lui faire comprendre l'intérêt pour elle de déclarer à qui elle a remis son enfant. A l'instant même le fait vérifié, elle sera mise en liberté. Rien ne peut ébranler la fille Caroline; elle dit toujours : « Je vous assure que je n'ai pas fait de mal à mon enfant; j'ai juré de ne pas nommer la personne à laquelle je l'ai confié; faites de moi ce que vous voudrez.»

Après l'audition des témoins, M. Perrin, procureur de la République, prononce son réquisitoire. Il commence par rappeler que la loi, par une protection intelligente, prend l'homme à son berceau, et le défend jusqu'à sa vieillesse. Si cette protection est justifiée, c'est surtout à l'égard d'un malheureux enfant sans défense que sa mère doit représenter à toute réquisition. Ici la fille Friche ne dit pas ce qu'elle a fait de son enfant. Contre elle il y a les présomptions les plus graves qu'elle lui a donné la mort, et pourtant la preuve n'en est pas suffisamment apportée. Elle n'a à répondre que d'un crime matériel, la suppression de cet enfant. Le ministère public rappelle tous les faits. Cette fille a dissimulé sa grossesse, elle a abandonné son enfant dans le jardin, et puis, pour dérouter la justice, elle n'a cessé de faire des mensonges : tout cela n'indique-t-il pas un acte ou tout au moins une pensée coupables? MM. les jurés en seront convaincus et n'hésiteront pas à prononcer un verdict de culpabilité.

Me Baudouin, avocat, est chargé de la défense difficile de l'accusée. Il commence par rappeler ses antécédents, qui étaient bons; elle a perdu son père fort jeune, sa mère s'est remariée à un homme qui a toujours été fort dur pour elle; obligée de quitter la maison maternelle, sans conseil, ainsi abandonnée, ne doit-on pas voir dans cet abandon la cause de la faute qu'elle a commise? Il est vrai qu'elle a dissimulé sa grossesse, qu'elle n'a pas fait de préparatifs pour son accouchement, c'est là l'histoire de toutes les malheureuses dans sa position. Si elle a laissé son enfant dans le jardin, elle le croyait mort, aussitôt qu'elle est informée qu'il vit encore, elle lui donne les soins les plus tendres.

Le défenseur entre dans tous les détails, examine la conduite de la fille Caroline avant, pendant et après son accouchement, et, dans une discussion vive, serrée, lumineuse, il démontre que cette fille n'a pas eu l'intention de donner la mort à son enfant, et que pendant son absence d'une demi-heure, elle n'a pu le faire disparaître. Elle l'a donc déposé chez quelqu'un du village. Quelle est cette personne? L'accusée, au milieu de toutes ses réticences, semble l'avoir fait connaître. Elle a déclaré avec bien de la peine que le père de son enfant lui avait fait les menaces les plus graves pour la contraindre au silence, et l'avait engagée à déposer son enfant dans une maison où il devait le reprendre. Evidemment c'est ce qui est arrivé.

Le père était-il un misérable qui aurait attenté aux jours de leur enfant, ou bien se trouve-t-il dans une condition telle que l'accusée, même au prix de sa liberté, ne veuille

pas livrer son nom? voilà ce qui doit rester un mystère. Mais toujours est-il qu'alors qu'existe la certitude que la fille Caroline n'a pas tué son enfant, elle ne saurait être responsable de ce qui serait arrivé ensuite. Il n'est, du reste, pas nécessaire de soupçonner même un crime. Un enfant du sexe féminin a été déposé le 19 au tour de Saint-Brice. Il est vrai que le procès-verbal constate que cet enfant paraissait né depuis 24 heures seulement. Mais cette constatation est entourée de conjectures dont le défenseur tire un très grand parti. En terminant, il soutient qu'il y a tout au moins doute dans cette affaire, doute qui doit profiter à l'accusée.

Cette plaidoirie paraît produire une vive impression. Après un quart d'heure de délibération, le jury apporte un verdict d'acquittement.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Lesire, lieut.-colonel du 7e lanciers.

Audience du 6 avril.

ÉVÉNEMENTS DE DÉCEMBRE. — BARRICADES DES RUES MONTORGUEIL ET BEAUREPAIRE. — AFFAIRE DU POLONAIS BOCKENSKY.

Aujourd'hui a comparu devant le Conseil de guerre le nommé Bockensky, accusé de participation à l'insurrection de décembre. C'est un homme de petite taille, figure maigre, portant moustaches et barbiche blondes. Il déclare se nommer Marcel-Casimir Bockensky, être âgé de trente-trois ans, né à Viclicka, en Gallicie, exerçant à Paris la profession de tailleur, rue Montorgueil.

M. Asseline, greffier, lit la procédure suivie tant par les juges civils que par l'officier-rapporteur attaché au 2e Conseil de guerre.

M. le président, à l'accusé: Vous êtes étranger; pourquoi êtes-vous venu en France? — R. Je n'ai plus de patrie; je n'ai trouvé que des oppresseurs dans mon pays. En m'éloignant de la Pologne, j'ai choisi la France pour ma nouvelle patrie.

M. le président: Vous avez manqué à vos devoirs envers la France qui vous donnait l'hospitalité. Dans la journée du 4 décembre, vous avez, dans l'après-midi, étant accompagné de plusieurs individus, fait élever des barricades dans les rues Montorgueil, Beaurepaire et Mandar. Qu'avez-vous à répondre?

L'accusé: C'est une erreur. Je suis sorti à neuf heures du matin pour aller chez mon patron, M. Esbach, boulevard Montmartre. Je suis rentré chez moi une heure après, et je ne suis plus ressorti de la journée.

M. le président. Cependant vous avez été reconnu par toutes les personnes du quartier, qui vous ont vu donnant des ordres aux constructeurs de barricades dont vous paraissiez être le chef dirigeant; c'est vous qui les commandiez. Vous avez fait feu sur la troupe? — R. Non, monsieur, je suis innocent de cette chose-là.

L'accusé nie tous les autres faits qui lui sont imputés.

On entend les témoins.

Le sieur Mongis, marchand de vin, déclare que l'accusé a voulu lui prendre de force son fusil de garde national.

M. Glacon dépose des mêmes faits. Il ajoute que, dans tout le quartier, l'accusé a été signalé comme ayant eu la plus grande part à la défense de la barricade de la rue Montorgueil.

Margueray, marchand de vins : Une quinzaine d'individus, parmi lesquels était Bockensky, tailleur de la rue Marie-Stuart, ont commencé vers une heure, le 4 décembre, à enlever les pavés pour construire les barricades de la rue Montorgueil. L'accusé allait et venait, donnant des ordres. Vers trois heures, quand les barricades furent construites, j'ai vu Bockensky et deux de ses acolytes aller frapper à coups de crosses de fusil aux portes des maisons pour qu'on leur livrât des armes et qu'on se réunît à eux. Ils sont venus frapper chez nous, et comme on n'ouvrait pas, l'un d'eux a fait une pesée à la porte avec une barre de fer qu'il avait à la main. Bockensky est celui qui faisait le plus de tapage; il criait : « Mes frères, mes amis, descendez, la victoire est à nous! » Alors Mme Popon, femme du marchand de vins chez qui je suis, m'a fait prendre le fusil de son mari et m'a ordonné de le lui apporter.

Bockensky est entré dans la maison, il a croisé la baïonnette sur un M. Bauer, en lui disant : « Il nous faut des armes. » Quelques instants après cette scène, j'ai vu Bockensky et ses camarades se retirer sur les barricades et là ils ont commencé à faire feu. Lorsque la troupe a paru, j'ai vu l'accusé faire feu de la barricade située entre les rues Beaurepaire et Mandar; ils se sont sauvés.

M. le président : Dans la soirée, n'ont-ils pas recommencé à faire feu des barricades sur la troupe? — R. Oui, vers dix heures, si bien que j'ai manqué d'être tué par les balles.

Le témoin Bauer dépose des mêmes faits.

M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation. Il requiert l'application de l'article 91 du Code pénal.

Me Desmarets présente la défense de Bockensky, en faveur duquel il sollicite l'indulgence du Tribunal militaire.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, déclare l'accusé coupable d'excitation à la guerre civile, en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres; il le déclare non coupable d'avoir porté le pillage et la dévastation dans la capitale. En conséquence, faisant droit au réquisitoire du commissaire du Gouvernement, le Conseil condamne Bockensky à la peine de la déportation simple.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. Maillard, président de la section du contentieux.

Audiences des 20 mars et 3 avril; — approbation du 2 avril.

COMMUNE. — IMPOSITION D'OFFICE. — MISE EN DEMEURE PRÉALABLE PAR LE PRÉFET. — OMISSION DE CETTE FORMALITÉ. — ANNULATION DE L'IMPOSITION D'OFFICE.

Aux termes de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, aucune dépense obligatoire ne peut être imposée d'office au budget d'une commune sans qu'au préalable le conseil municipal ait été mis en demeure d'en délibérer. La délibération prise sur la demande directe du créancier de la commune ne peut dispenser le préfet d'appeler lui-même le conseil municipal à délibérer de nouveau sur la créance qu'il a refusé d'admettre lorsque le particulier intéressé s'est adressé à lui (1).

Ainsi décidé, sur le pourvoi de la ville de Chaumont, par annulation d'un arrêté du 21 janvier 1851, pris en conseil de préfecture, par le préfet de la Haute-Marne, pour lui imposer une dépense de 584 fr. 58 c. pour supplément de traitement au receveur municipal. Le préfet s'était dispensé de mettre, par lui-même, le conseil municipal de la ville de Chaumont en demeure de délibérer, parce que, sur la demande du receveur municipal au traitement duquel une réduction illicite avait été portée, le conseil municipal de Chaumont avait déclaré persister dans son refus.

Ainsi jugé au rapport de M. Lemarié, auditeur, sur les observations de Me Belamy, avocat de la ville de Chaumont, et sur les conclusions de M. Maigne, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

(1) Il en est de la mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal comme du déclinatoire d'office à présenter par le préfet aux Tribunaux de l'ordre judiciaire, avant d'élever le conflit d'attribution. Le déclinatoire présenté par les parties ne dispense pas le préfet de présenter son déclinatoire officiel prescrit par l'ordonnance du 12 juin 1828.

PÉNITENCIER MILITAIRE. — ENTREPRISE DE TRAVAIL. — RÉSILIATION FORCÉE. — DEMANDE EN INDEMNITÉ. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

Les entreprises destinées à fournir du travail aux militaires détenus constituent des entreprises de travaux publics, dont le contentieux doit être soumis aux conseils de préfecture en premier ressort, et non un marché de fourniture remis à la décision du ministre de la guerre, sauf recours au Conseil d'Etat.

Ainsi jugé au rapport de M. Redon de Baupréau, maître des requêtes, malgré les observations de Me Bret, avocat des sieur Baudouin et Aubertin, entrepreneurs d'un atelier de travail au pénitencier militaire de Metz, et sur les conclusions de M. Maigne, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

Le traité des sieurs Baudouin et Aubertin fut résilié par le décret du 24 mars 1848; ces entrepreneurs ont réclamé devant le ministre de la guerre une indemnité fixée par les experts à 14,053 fr. 65 cent.; mais le ministre l'a réduite à 5,253 fr., considérant le traité intervenu entre eux et le ministre de la guerre comme un marché de fournitures; les sieurs Baudouin et Aubertin ont attaqué cette décision, dans les trois mois de la date, devant le Conseil d'Etat; mais la décision ministérielle n'a été considérée que comme un simple refus de payer, qui ne fait pas obstacle à ce que les réclamants s'adressent au conseil de préfecture compétent, aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, pour connaître de leur réclamation.

ASSISTANCE JUDICIAIRE.

Bureaux établis près la Cour d'appel de Paris.

Présidence de M. Bérard des Glajeux.

Les décisions des bureaux d'assistance judiciaire ne sont en général intéressantes que pour les parties; elles sont d'ailleurs rendues à huis clos, et nous n'avons guère dès-lors à nous en occuper. Nous n'entretiendrons donc nos lecteurs que des affaires d'un intérêt général qui nous seraient communiquées, et auxquelles il importe de donner de la publicité, dans l'intérêt de la prompte expédition des affaires soumises à l'appréciation des bureaux d'assistance.

DEMANDE D'ASSISTANCE DEVANT LES BUREAUX DE LA COUR APRÈS ASSISTANCE EN PREMIÈRE INSTANCE ET PROCÈS PERDU. — PRODUCTIONS DE NOUVELLES PIÈCES CONSTATANT L'INDIGENCE.

La partie qui a obtenu en première instance l'assistance judiciaire, et qui ayant perdu son procès veut interjeter appel et demander à cet effet de nouveau l'assistance judiciaire, doit produire un nouveau certificat du percepteur des contributions et une nouvelle déclaration faite devant le maire de son domicile par laquelle elle affirme son indigence. (Article 10 de la loi du 22 janvier 1851.)

Ainsi décidé dans les termes suivants :

« Considérant que l'article 9 de la loi du 22 janvier 1851 ne maintient le bénéfice de l'assistance judiciaire au profit de ceux qui l'ont précédemment obtenu qu'autant que la cause est portée devant une autre juridiction de même nature et de même ordre, ou que le requérant demande l'assistance comme intimé;

« Considérant qu'un temps assez long peut s'écouler entre le jugement de première instance et l'appel, et que la position de la partie requérante peut subir dans cet intervalle des modifications à l'état d'indigence;

« Décide :

« Que les sieurs X..., parties appelantes, ne peuvent demander l'assistance judiciaire au bureau près la Cour qu'en justifiant d'un nouveau certificat du percepteur des contributions et d'une nouvelle déclaration faite devant le maire du domicile, postérieurement au jugement de première instance, dont ils demandent à interjeter appel. »

Cette décision a été communiquée à M. le procureur-général, comme intermédiaire légal des parties et du bureau d'assistance judiciaire.

CHRONIQUE

PARIS, 6 AVRIL.

La négligence des témoins assignés en justice à se rendre exactement à l'audience n'a pas seulement des effets désagréables pour eux; elle en a de très fâcheux aussi pour les accusés qui attendent leur jugement. Depuis l'ouverture de la session actuelle, c'est-à-dire en cinq séances, voilà déjà deux affaires que la Cour est obligée de renvoyer à une autre session, parce que deux témoins n'ont pas cru à propos de répondre à l'assignation qu'ils avaient reçue.

Avant-hier la Cour condamnait un témoin défaillant à 100 francs d'amende, aux frais de la réassignation, et prononçait au besoin contre lui l'emploi de la contrainte par corps pour l'obliger à obéir à la seconde assignation; le tout en vertu de l'article 80 du Code d'instruction criminelle. Ce matin, la même décision a été rendue contre le sieur Ruffet, marchand de beurre, qu'on avait envoyé chercher par l'un des huissiers de service, et qu'on n'a pas trouvé chez lui. Il a été répondu que M. Ruffet était sorti pour ses affaires, et qu'il avait annoncé l'intention d'aller au Palais quand ses affaires seraient terminées. Le renvoi de l'affaire prolongera d'un mois la détention préventive de l'accusée.

— Le 17 février dernier, la veuve Vauquelin adressait à M. le procureur de la République une plainte en détournement de mineure, contre un milord anglais, qu'elle accusait de lui avoir enlevé sa fille, âgée de quatorze ans et demi, élève danseuse du Conservatoire, qui, jusqu'alors, avait eu une conduite régulière, et avait vécu sous l'autorité et dans l'affection de sa mère. Cette enfant, disait-elle, avait été victime de la séduction exercée au moyen de présents et de promesses trompeuses. M. le procureur de la République renvoya la plainte au commissaire de police de la section Montholon, en le priant de recevoir la déclaration en forme de la veuve Vauquelin.

Cette femme déclara au commissaire de police qu'elle avait fait entrer, à l'âge de huit ou neuf ans, sa fille dans le corps de ballets du théâtre de Lyon; que, venue à Paris avec cette enfant, elle l'avait fait recevoir au Conservatoire, et en même temps entrer dans le corps de ballets de l'Opéra; que là la jeune fille avait été remarquée par un milord anglais; que celui-ci avait écrit à elle, la mère, pour lui offrir de protéger sa fille; qu'après un long débat d'intérêt, on avait consenti à se laisser protéger et à recevoir du protecteur 200 fr. par mois; que cette rente avait été d'abord payée exactement à la mère; que, plus tard, le milord avait écrit qu'il ne donnerait plus que 100 fr., et qu'il placerait chaque mois, au nom de sa protégée, pareille somme de 100 fr.; qu'enfin, il y a quelques jours, et alors que sa fille avait quitté le domicile de sa mère, le milord anglais avait écrit à la mère qu'elle n'eût plus rien à attendre de lui après le mois courant et le paiement du terme de loyer; c'est alors que la veuve Vauquelin s'était décidée à dénoncer le milord anglais.

Le commissaire de police vit parfaitement, dans les faits énoncés par la veuve Vauquelin, qu'elle avait purement et simplement loué sa fille, et que c'est en apprenant que cette fille ne lui rapporterait plus rien à l'avenir qu'elle avait adressé une plainte à M. le procureur de la République. Il transmla déclaration à ce magistrat, en ajoutant que s'il n'avait écouté que son indignation, il aurait fait arrêter la veuve Vauquelin.

Un mandat d'amener fiancé contre cette femme, qui a comparu devant le Tribunal correctionnel sous prévention d'excitation à la débauche de sa fille mineure.

La jeune fille est entendue; elle déclare que c'est sa mère qui a fait le honteux trafic à la suite duquel elle, enfant de quatorze ans et demi, a été livrée à un vieillard de soixante-deux ans; que sa mère recevait les 200 fr. par mois et mangeait tout, on avait dû plutard ne plus lui donner que la moitié de cette somme et placer l'autre à la caisse d'épargne, qu'enfin on avait cessé de rien lui donner.

Le milord anglais est introduit; il déclare se nommer Ryon, âgé de soixante-deux ans, rentier. Sa déposition est conforme à ce qui a été dit précédemment.

M. le président Pasquier : Sieur Ryon, vous avez d'abord été compris dans l'inculpation pour détournement de mineure; une ordonnance de non lieu vous a renvoyé; mais je dois vous dire ici publiquement, avec toute l'autorité que me donne le siége que j'occupe, que votre conduite dans cette affaire a été honteuse, que cette conduite, chez un homme de soixante-deux ans, dont les cheveux blancs devraient commander le respect, ne saurait être trop énergiquement et trop publiquement flétrie, et que le seul sentiment que vous inspirez au Tribunal, ainsi qu'à tous les honnêtes gens, est le dégoût. Sortez!

Le sieur Ryon se retire. (Un murmure d'approbation accueille les paroles de M. le président.)

La veuve Vauquelin garde un silence complet sur les questions qui lui sont adressées.

M. l'avocat de la République Marie requiert contre cette femme le maximum de la loi.

Le Tribunal l'a condamnée à trois années d'emprisonnement et l'a interdite pendant dix ans de ses droits civils.

— Avoir seize ans, être apprenti notaire et passer en police correctionnelle, cela par amour du chocolat; telle est la situation du jeune Bijon, petit clerc, qui offrait les plus grandes espérances. N'anticipons pas, disons seulement que le jeune clerc de notaire, au lieu de passer les minutes de son étude, en passait de fréquentes dans la boutique de l'épicier en face, attiré qu'il était par une magnifique pyramide de tablettes de chocolat, pyramide dont il a soustrait de nombreuses pierres, s'il faut en croire l'épicière, grosse jeune femme, blanche, joufflue, et qui, comme on dit, n'a pas la langue dans sa poche, ainsi qu'on en pourra juger par la déposition suivante :

L'épicière : Il faut vous dire, messieurs, que c'est moi et mon jeune homme qui veillons à la boutique, mon mari se tenant toujours sur le derrière pour éplucher des épinards. Bon; j'avais remarqué ce petit clerc, qui venait tous les jours acheter des friandises, telles que du sucre, du raisiné, du fromage de Gruyère, enfin un tas de chatteries, et il me disparaissait toujours du chocolat de la pile qui est à côté du comptoir. Je dis à mon jeune homme : « Avez-vous remarqué un petit clerc, comme ça et comme ça? — Non, madame. — Ah! eh bien quand il viendra je vous le ferai remarquer, et vous aurez l'œil dessus. »

Le lendemain, il vient, il s'en va au comptoir, je le regarde dans la glace, et il me semble lui voir mettre quelque chose dans sa poche; cependant je n'en étais pas sûre. Quand il est parti, je dis à mon jeune homme : « Avez-vous bien remarqué le petit clerc? — Non, madame, qu'il me répond. — Comment, imbécile! que je lui dis, je vous ai fait des signes de l'œil. — Je n'ai pas fait attention, madame. — Faites-y attention demain, » que je lui dis. Bon, le lendemain, voilà le petit clerc qui revient; je tournais le dos au monde en travaillant dans un coin de la boutique, afin qu'on ne me vît pas, vu qu'entre nous soit dit, je mettais des fonds à un pantalon, et que ça n'est guère un ouvrage de dame à faire dans un magasin. Je dis : « Que désire monsieur? — Madame, je désire pour quatre sous de sucre. — Servez quatre sous de sucre à monsieur, que je dis à mon jeune homme. » Je fais semblant de mettre mon fond, mais j'avais l'œil sur mon jeune homme, et je lui faisais des signes comme ça... L'imbécile ne regardait seulement pas. Je fais : Hum! hum! il ne regarde pas; j'appelle tout bas : Monsieur Baluplé! (c'est le nom de mon jeune homme), c'est comme si j'avais chanté; j'appelle le laitier qui se tient à ma porte, et que j'avais prévenu, pour à seule fin d'arrêter le voleur quand je le pincerais; il ne m'entend pas, il était occupé à lire son journal. Voyant ça, je me mets à observer le petit clerc, et enfin je le vois qui fourre une tablette dans son estomac. Ah! que je me dis, je le tiens, j'en suis sûre! Je m'en vas auprès de lui, et je lui dis : « Monsieur, vous a-t-on servi? — Oui, madame, qu'il répond; voilà mes quatre sous pour le sucre. — C'est tout ce qu'il vous faut, monsieur? que je dis en riant. — Oui, madame. — Très bien, monsieur. » Il s'en va du côté de la porte d'un air tout interloqué de me voir rire; je l'accompagne en manière de politesse en lui faisant des saluts. Arrivée à la porte je lui dis : « Il ne vous faut rien autre chose, monsieur? toujours avec mon rire. — Non, madame. — Il ne vous faudrait pas une autre tablette de chocolat comme celle que vous avez dans votre jabot et que vous avez oublié de me payer? » Voilà, messieurs, un jeune homme qui change de couleur, qui ne savait plus que dire; alors le laitier, qui avait fini de lire son journal, empoigne le petit jeune homme; j'appelle mon mari, qui épluchait des épinards sur le derrière, comme je vous disais; il accourt; j'appelle M. Baluplé, qui accourt, tout le monde accourt.

M. le président : Enfin, vous avez arrêté ce jeune homme?

Le témoin : Ah! mais vous allez voir. Il a prétendu qu'il avait acheté cette tablette de chocolat, qu'il avait dit au garçon : « Je prends une tablette de chocolat. » Eh bien! que je lui dis, payez-la, c'est 15 sous. Il cherche dans sa poche, il n'avait que 10 sous, preuve qu'il n'avait pas dit à M. Baluplé, mon jeune homme...

M. le président envoie le témoin s'asseoir.

Le Tribunal condamne le jeune clerc à trois mois de prison.

— On lit dans *la Patrie* :

« Un commencement de désordre a eu lieu à Bourges. Les ouvriers de la ville ont voulu s'opposer à l'embarquement des grains; mais l'autorité est intervenue aussitôt, et tout est rentré dans l'ordre. Cette affaire n'a pas eu d'autre suite. »

— Le fils d'un négociant de Paris ayant dérobé, à l'âge de quatorze ans, une somme de 700 fr. à son père, fut envoyé par celui-ci à un de ses correspondants qui habite Brest, lequel, en conséquence des instructions qui lui étaient en même temps transmises, fit embarquer ce jeune homme en qualité de mousse sur un bâtiment de commerce en partance pour une expédition qui devait le tenir absent de France durant le cours de dix années environ.

Ce voyage accompli, le jeune X..., qui débarqua à Nantes, et que l'on devait croire corrigé, car il se plaignait amèrement des traitements qu'il avait eu à subir durant sa longue navigation, annonça au capitaine qu'il renonçait à la vie de mer et qu'il allait se diriger vers Paris. Le capitaine lui remit alors le petit pécule qui lui revenait et ils se séparèrent bons amis.

Libre alors, et dégagé de toute surveillance, le jeune X..., au lieu de rentrer dans sa famille, passa quelques jours dans la débauche à Nantes et aux environs, puis étant devenu amoureux d'une jeune fille qui courait les foires avec une troupe de saltimbanques, il s'engagea lui-même dans cette troupe dans laquelle il demeura quelque temps, et qu'il ne quitta qu'après avoir un beau jour soustrait à celui qui la dirigeait une partie de sa recette.

Alors seulement il prit la route de Paris; mais une fois qu'il fut arrivé dans la capitale, au lieu de se présenter tout simplement chez son père, de lui confesser ses torts et d'en demander le pardon, il se logea dans un garni mal famé du quartier de la Cité, et s'y lia avec des rôdeurs de barrière et des repris de justice, aux mauvais conseils desquels sans doute il dut la première idée de l'action qu'il ne tarda pas à accomplir et qui vient de le placer sous la main de la justice.

Familier avec les dispositions locatives de la maison paternelle et en connaissant les usages, il profita, avant-hier dimanche, du moment où toute la famille en était absente pour s'introduire et pour y voler une somme en numéraire assez importante et de plus un panier d'argenterie qui se trouvait dans le buffet de la salle à manger. Une fois nanti de ces valeurs, il rejoignit deux des individus avec lesquels il s'était lié dans son garni, puis, tous trois, ils se mirent à dissiper en folles orgies le produit du vol.

La police heureusement ne tarda pas à découvrir leur trace sur les renseignements fournis par le sieur X..., qui s'était empressé de porter plainte en trouvant, à son retour, son logis dévalisé. Le jeune X..., qui se trouvait encore nanti, au moment de son arrestation, d'une partie de la somme par lui volée, a été immédiatement envoyé dans une maison de correction. Quant à ses deux acolytes, dont un déjà repris de justice, ils ont été mis à la disposition du procureur de la République.

— Dans la soirée de dimanche dernier, deux ouvriers du chemin de fer de Rouen, qui le matin même avaient reçu leur paie de la quinzaine, se trouvaient attablés dans un cabaret de la barrière de Clichy. Tout en devisant en bons camarades, ils avaient soin de vider souvent leurs verres : aussi lorsque le moment leur sembla venu de lever le siége, les fumées du petit bleu avaient légèrement allourdi leur cerveau. Ils se dirigèrent néanmoins vers le comptoir pour solder leur dépense, et alors un son métallique échappé de leur gousset indiqua que leur bourse était encore bien garnie.

A ce bruit argentin, un rapide coup-d'œil avait été échangé entre plusieurs buveurs qui se trouvaient dans le cabaret; aussi, l'un d'eux se levant, et s'adressant aux deux ouvriers, leur proposa-t-il, avant leur départ, de boire le coup de l'étrier. L'invitation fut acceptée, puis rendue, si bien que les tournées de verres de vin et de spiritueux se succédant, la meilleure intelligence s'établit bientôt entre les buveurs, qui résolurent de finir la journée ensemble.

Ce fut alors toute une odyssée dont les cabarets formèrent les étapes, de telle manière que les deux ouvriers ne tardèrent pas à se trouver dans un état complet d'ivresse. Mais alors la scène changea d'aspect.

Ceux qui jusque-là avaient traité les deux compagnons en bons amis devinrent subitement agressifs et leur cherchèrent une mauvaise querelle; et comme c'était des voleurs de profession, qui ne demandaient qu'un prétexte pour les dépouiller, ils s'élancèrent sur eux, les frappèrent brutalement, et, après les avoir dévalisés, prirent la fuite à travers champs, laissant là leurs victimes blessées et couvertes de contusions.

Ce genre de vol, dans l'argot des voleurs, s'appelle un vol au *poivrier*, et celui-ci avait été accompli de main de maître. Mais, le lendemain, le chef du service de sûreté en avait connaissance, et les brigades de la voie publique étaient envoyées en reconnaissance sur les lieux où la scène s'était passée. Quelques heures plus tard, grâce à d'habiles investigations, les inspecteurs étaient fixés sur les auteurs de cette audacieuse agression, qu'ils parvenaient à découvrir et à arrêter dans des maisons mal famées de la barrière de Monceaux.

Ces individus, au nombre de cinq, tous repris de justice, et que l'on a lieu de considérer comme les auteurs de plusieurs attaques nocturnes récemment accomplies dans la capitale, ont été mis à la disposition de la justice.

DÉPARTEMENTS.

FINISTÈRE (Brest). — La corvette l'*Allier* mettra sous voile au premier vent favorable, emportant à Cayenne le premier convoi de déportés, provenant des bagnes de Rochefort et de Brest, et composé de 300 individus, parmi lesquels on compte 150 assassins.

Le commissaire général de la Guyane, M. Sarda-Carriga, a désiré partir avec eux, pour être plus à même de connaître leurs penchants et les initier tout d'abord aux principes de la vie nouvelle qui va s'ouvrir devant eux.

Sur notre rade, à bord, en présence de l'état-major, il leur a adressé quelques paroles paternelles et leur a fait comprendre tout ce qu'il y a de générosité dans la pensée du prince-président et de son ministre de la marine, M. Ducos.

Voici les paroles que nous avons pu recueillir :

J'ai mission, leur a-t-il dit, de vous faire vivre d'une vie nouvelle. En France, vous êtes des criminels; ici, je ne veux voir que des hommes repentants. Arrivés à Cayenne, je ne vous demanderai que peu de travail pour vous donner le temps de vous acclimater: trois heures le matin, deux heures le soir. Ce travail doit être pour vous un moyen d'hygiène et une distraction. Eh bien! il faut que ce qui ne devrait être qu'une distraction vous profite et vous aide à mériter un avenir plus heureux. Le Gouvernement a fait embarquer des scieries mécaniques qui doivent vous aider à faire, dans les riches forêts de la Guyane, des pièces de charpente pour élever vos maisons. Plus tard, vous sentirez le besoin de n'y être pas seuls, et il manquera à votre bonheur vos familles tant désolées par vous, et auxquelles vous devez un dédommagement. Par votre conduite passée, vous avez perdu le beau titre de chef de famille : à vous de le reconquérir, — à moi de vous y aider.

Lorsque vous aurez fait un retour sincère à de bons sentiments, le gouvernement de France, sur ma demande, vous enverra vos familles, et vous les abriterez dans les maisons que vous aurez construites vous-mêmes, et vous les nourrirez avec le champ que vous aurez cultivé. Je marierai les célibataires, et vos enfants, que je m'appliquerai à faire élever dans la pratique de la vertu, feront oublier, par leur bonne conduite, les fautes de leur père, et vous ne serez point déshérités à jamais de leurs caresses.

Le prince-président et son ministre, M. Ducos, m'ont confié le soin de réaliser cette immense pensée, à laquelle la France entière a tant applaudi. Comme citoyen et comme chrétien, je me voue à cette mission. Leurs noms, dans vos prières, doivent être prononcés après celui de Dieu, car c'est Dieu qui les a inspirés pour votre bonheur. Je vivrai donc au milieu de vous, plein de sollicitude pour tous, tolérant et bon pour ceux qui montreront du repentir; je fortifierai les faibles.

Dieu, infiniment juste, a mis en nous, pour nous vivifier, un souffle de la divinité, comme il a créé le soleil pour vivifier la terre. Que vos fautes passées n'aient pas entièrement étouffé ce phare divin qui devait vous diriger ici-bas; qu'il reste encore dans vos cœurs un peu de sa chaleur: mon devoir est, par mes conseils, par mes encouragements, par ma sollicitude, de le rallumer, pour vivre de la vie nouvelle que je vous annonce. Mais si, parmi vous, il est des cœurs où ce foyer divin soit entièrement étouffé, c'est qu'ils sont maudits du ciel, c'est que je dois préserver les bons de leur contact, c'est que je dois être sévère et terrible... et je le serai!

S'il était des misérables entre vous qui persistassent dans le crime et voulussent tenter de vous arrêter dans la voie du bien pour vous faire retomber, dénoncez-les-moi et vous n'aurez plus rien à craindre.

A cette dernière parole, une voix, partie des rangs, s'est écriée : « C'est déjà fait ! »

Nous avons appris, effectivement, que onze déportés ont été débarqués pour être remis au bagne, d'où ils ne sortiront sans doute que pour aller à la Guyane, alors qu'une dure prison aura été établie dans cette nouvelle colonie, pour y placer les criminels jugés incapables de repentir.

Ces onze forçats, qui poussaient les autres à l'assassinat des officiers et des passagers de *l'Allier*, sont, nous a-t-on assuré, d'anciens rôdeurs des barrières de Paris.

M. le commissaire général ayant remarqué, parmi ces malheureux, plusieurs noirs de nos colonies, leur a demandé d'où ils étaient. L'un a répondu : « De Bourbon. »

Ce souvenir de Bourbon a semblé fortement impressionner M. le commissaire général. Chacun sait qu'il fut chargé, en 1848, d'accomplir la mission difficile de l'émancipation dans cette colonie.

« Etais-tu là de mon temps, a-t-il demandé à ce noir? — Oui, a répondu le nègre. — Vous m'appeliez tous *papa* à Bourbon; eh bien ! s'est-il écrié en se tournant vers son nombreux auditoire, vous m'appellerez votre père ! »

Enfin, le commissaire général, M. Sarda-Garriga, a terminé en leur disant :

« Je ne suis pas seul à travailler pour votre avenir; l'administration des colonies, qui a si bien compris cette grande œuvre de régénération qui va s'opérer pour vous et pour la Guyane, m'aide et m'encourage. La vie nouvelle dont vous allez vivre et la colonisation de ce beau pays seront une des gloires du prince-président de la République et de son ministre.... Elles feront mon bonheur... »

Nous avons remarqué que les figures, d'abord sombres et tristes de ces hommes, se sont épanouies sous l'influence de ces paroles chaleureuses et pleines d'émotion.

(*Armoricain.*)

— Corse (Bastia). — Le bandit Padovani, de Pietra-Corbara, venait, par un double assassinat commis à un jour d'intervalle, de répandre la terreur jusqu'aux portes de Bastia. L'action de la force armée n'a pas été moins prompte. Une colonne de gendarmerie, commandée par le maréchal-des-logis Agostini, de la résidence de Bastia, s'est bientôt trouvée en présence de ce criminel. Sachant bien quel sort l'attendait en Cour d'assises s'il tombait vivant entre les mains des gendarmes, c'est par deux coups de fusil qu'il a répondu aux sommations légales. La bourre de son fusil a brûté l'uniforme du maréchal-des-logis ; mais, ne lui laissant pas le temps de recharger son arme, Agostini le renverssoudain raide mort, en l'atteignant d'une balle à l'œil gauche. Ce contumax ne tenait la campagne que depuis six jours ; le septième a été pour lui le jour de l'éternel repos. Sa mort a bientôt rétabli la sécurité dans le canton de Brando.

ÉTRANGER.

Belgique (Mons, le 4 avril. — Parmi les papiers laissés par M. Hilre Leclerq, honorable négociant de Mons, qui vient de mourir dans cette ville, on a trouvé la collection complète des volumineux actes originaux du célèbre procès des comtes d'Egmont et de Horn, condamnés à mort pour avoir participé à l'insurrection des Pays-Bas contre la domination espagnole, et qui, tous deux, furent décapités en 1568 par ordre du duc d'Albe.

Une clause du testament de M. Leclerq ordonne expressément à ses exécuteurs testamentaires de brûler tous ces papiers immédiatement après son décès; mais heureusement les autorités de Mons ont été instruites à temps de cette disposition, et ont fait défense de l'exécuter.

On ignore entièrement de quelle manière M. Leclerq a obtenu la possession de ces précieux documents historiques dont il s'agit. Ils faisaient autrefois partie des archives du royaume de Belgique, et il est probable qu'ils y seront réintégrés.

Les compagnies des chemins de fer de Paris à Orléans et du Centre viennent de publier le décret du 27 mars dernier, et les conventions relatives aux arrangements récemment intervenus pour la réunion des chemins de fer d'Orléans, du Centre, de Bordeaux et de Nantes, le tout précédé d'une note explicative. Les actionnaires qui n'auraient pas reçu cette note à domicile la trouveront au bureau central de la compagnie d'Orléans, rue Drouot, 4 (ancienne rue Grange-Batelière).

Les assemblées générales auront lieu, pour Orléans, le 20 avril, et pour le Centre le 21, salle Herz, rue de la Victoire, 48, à deux heures et demie.

— Par décret du 24 mars 1852, M. Raveau a été nommé notaire à Paris, en remplacement de M. E. Preschez.

— La foire de Pâques, dite foire au pain d'épices, qui attire chaque année une grande affluence de monde à la barrière du Trône, commencera cette année le dimanche de Pâques, 11 avril, et durera jusqu'au lundi 26 inclusivement.

Les spectacles et les jeux publics occuperont la partie nord de la place du Trône, les étalagistes de la foire seront placés en deux files de l'autre côté du rond-point, c'est-à-dire sur la droite de la place.

Bourse de Paris du 6 Avril 1852.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 déc.....	71 50	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0[0 j. 22 mars.....	101 10	Oblig. de la Ville....	1550 —
4 0[0 j. 22 mars....	94 25	Dito, Emp. 25 mill..	1180 —
Act. de la Banque...	2750 —	Rente de la Ville....	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse hypothécaire..	205 —
5 0[0 belge 1840..	103 1[2	Quatre Canaux.....	1180 —
— — 1842..	— —	Canal de Bourgog...	— —
— 4 1[2	97 5[8	VALEURS DIVERSES.	
Napl. (C. Rotsch.)..	103 25	Tissus de lin Maberl..	785 —
Emp. Piém., 1850.	96 25	H.-Fourn. de Monc..	— —
Rome, 5 0[0 j. déc..	95 1[2	Zinc Vieille-Montag..	— —
Emprunt romain.	96 —	Forges de l'Aveyron..	— —
		Houillère-Chazotte..	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Der. cours
Trois 0[0.....	72 —	72 05	71 50	71 55
Cinq 0[0.....	101 70	101 75	101 30	101 35
Cinq 0[0 belge.....	— —	— —	— —	— —
Naples.....	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	96 50	96 50	96 —	96 —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain...	645 —	650 —	Du Centre.....	560 —	567 50
Versailles, r. d.	340 —	340 —	Boul. à Amiens.	— —	— —
— r. g.	285 —	283 75	Orléans à Bord.	598 75	601 25
Paris à Orléans.	1170 —	1175 —	Chemin du N..	685 —	687 50
Paris à Rouen..	716 25	730 —	Paris a Strasbg.	566 25	570 —
Rouen au Havre	288 75	287 50	Tours à Nantes.	353 75	355 —
Mars. à Avign.	272 50	280 —	Mont. à Troyes.	170 —	170 —
Strasbg. à Bâle.	235 —	237 50	Dieppe à Féc..	235 —	240 —

On sait que les propriétés de l'Eau Hémostatique sont de conserver le sang à l'état de pureté. Nous rappelons son utilité dans les maladies dues à son altération dans les cas lymphatiques, hémorrhagies et autres. Léchelle, rue Lamartine, 35. (Expédition.)

— Ce soir mercredi (pour la clôture), la 149e représentation de la Favorite. Roger remplira le rôle de Fernand, Morelly celui d'Alphonse; Mlle Courtot continuera ses débuts par le rôle de Léonor.

— Ce soir, à l'Odéon, les Cinq minutes du commandeur, drame en cinq actes et onze tableaux, de M. Léon Gozlan.

— Porte-Saint-Martin. — Le succès de la Tour de Nesle est retrouvé. Benvenuto Cellini est appelé à faire la fortune du théâtre de la Porte-Saint-Martin, comme il fera la renommée artistique de Mélingue. Chaque soir, 4,000 fr. de recette.

— Salle Sainte-Cécile. — Aujourd'hui mercredi, grande fête mauresque, composée des kabyles et femmes mauresques. Punch monstre donné par M. de Linski, qui fera une distribution à toutes les dames.

SPECTACLES DU 7 AVRIL.

Opéra. — La Favorite.
Comédie-Française. — Bataille de Dames, L'un et L'autre.
Opéra-Comique. — Nina, Madelon, le Farfadet.
Odéon. — Les Cinq minutes du Commandeur.
Opéra-National. —
Vaudeville. — La Dame aux camélias.
Variétés. — Paris qui dort, le Château, un Monsieur.
Gymnase. — Laure, le Marquis de la Bretèche, le Piano.
Palais-Royal. — Minotaure, une Passion, Maman Sabouleux.
Porte-Saint-Martin. — Benvenuto Cellini.
Gaité. — Les Barrières de Paris.
Ambigu. — Sarah la créole.
Théâtre National. — Geneviève patronne de Paris.
Comte. — La Pie voleuse.
Folies. — Une Allumette, un Laquais, Vie de Polichinelle.
Délassemens-Comiques. — Voilà l'plaisir, mesdames !
Théâtre du Luxembourg. — L'Idiote, Gabrielle, ni Queue.
Salle Bonne-Nouvelle. — Tous les soirs à huit heures.
Robert Houdin. — Soirées fantastiques à huit heures.
Bosco. — Boulevard Montmartre. Le soir à huit heures.
Soirées de M. de Linski. — Bazar Bonne-Nouvelle, à 8 heures.
Diorama de l'Etoile. — De dix heures à six heures, Messe de minuit à Saint-Pierre-de-Rome.
Salle Valentino. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanch.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Année 1851.

Prix : Paris, 6 fr.; départemens, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Le mot *Assemblée législative* contient le résumé complet, par ordre alphabétique et par ordre de matières, des séances de la dernière Assemblée. Au moyen de cette table spéciale, on peut faire des recherches faciles dans *le Moniteur*, dont les Tables paraissent très tard. — Les mots *Avoué*, *Notaire*, *Officier ministériel*, contiennent plus de cinquante questions, toutes très intéressantes au point de vue des ventes d'office et des cas de responsabilité. — Nous donnons aussi le résumé complet des arrêts de la Cour de cassation pendant l'année 1851.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PIÈCE DE TERRE A VITRY.

Etude de Me GALLARD, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 14.

Vente après surenchère du dixième, en l'audience des saisies immobilières, le jeudi 22 avril 1852,

D'une belle PIÈCE DE TERRE, sise à Vitry, près Paris, lieu dit le Trou-Saint-Nicolas, se composant des 36e, 37e, 38e et 39e lots réunis de l'enchère.

Mise à prix : 10,560 fr.

S'adresser à Me GALLARD, avoué poursuivant, et à Me Belland, avoué, rue du Pont-de-Lodi, 5. (5861)

TERRAIN CLOS SAINT-LAZARE.

Etude de Me AVIAT, avoué à Paris, rue de Rougemont, 6.

Vente sur surenchère du dixième, au Palais-de-Justice, à Paris, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 15 avril 1852, deux heures de relevée,

D'un vaste TERRAIN d'une contenance superficielle de 8,561 mètres 83 centimètres environ, situé à Paris, au lieu dit le clos Saint-Lazare, et contigu à la gare du chemin de fer du Nord.

Sur la mise à prix de 749,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit Me AVIAT, avoué poursuivant; à Me Boudin, avoué présent à la vente, et à M. Daumesnil, liquidateur des sociétés Heim, au siége de la liquidation, place de la Bourse, 7. (5816)

BOIS DE MONTIGNY.

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente le jeudi 15 avril 1852, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot,

D'une grande pièce de bois taillis, dite le BOIS DE MONTIGNY, et de diverses dépendances, sises commune de Montigny-Lallier, canton de Neuilly-Saint-Front, arrondissement de Château-Thierry (Aisne), d'une contenance d'environ 254 hectares 51 ares 8 centiares.

Mise à prix : 135,100 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me GLANDAZ, avoué poursuivant; 2° à Me Callou, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22; 3° à Me Lefer, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 290. (5843)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE CAMPAGNE A RUNGIS.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me OLAGNIER, l'un d'eux, le 20 avril 1852, à une heure de relevée,

D'une belle MAISON DE CAMPAGNE à Rungis (Seine), jardin de 2 hectares, eau.

Mise à prix : 30,000 fr.

On adjugera même sur une enchère.

S'adresser à Me OLAGNIER, rue Hauteville, 1; et à Rungis, à M. Landeau, jardinier. (5868)

JOLI HOTEL RUE FÉROU.

A vendre, un joli HOTEL entre cour et jardin, sis à Paris, rue Férou, 6.

S'adresser à Me FOURCHY, notaire, quai Malaquais, 5;

Et à Me Lejeune, notaire, rue Lepelletier, 29. (5778) *

MICROSCOPE GAUDIN à une lentille, boîte acajou, 4 fr. 50 c., franco par la poste, contre mandat sur la poste. M. Gaudin, 38, rue de Varennes, Paris. (6709)

GUÉRISON certaine des dartres, boutons, démangeaisons, hémorrhoïdes, par le traitement de Hüe, méd., rue Rambuteau, 17. — Consultations par correspondance. (Affranchir.) (6729)

TRÈS BONS VINS

DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE

A 40 c. la ble, — 110 fr. la pièce, — 50 c. le litre.
A 45 c. la ble, — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre.
A 30 c. la ble, — 150 fr. la pièce, — 70 c. le litre.
Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce.
Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 1,200 fr. la pièce.
Rendus sans frais à domicile.
SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, RUE RICHER, 22. (6715)

CONSTIPATION détruite aisément, ainsi que glaires, vents, par les BONBONS RAFRAICHISSANTS de CHABLE, r. Vivienne, 36. (6715)

DES DENTS ARTIFICIELLES.

« Si l'on a vu des rois épouser des bergères,
« C'est que tout complétait leur naïve beauté ;
« Tandis que de nos jours on voit nos héritières
« Montrer en souriant leur palais édenté. »

Rien n'est en effet aussi disgracieux pour la physionomie que l'absence d'une ou de plusieurs dents, et combien de femmes n'ont-elles pas vu diminuer leurs charmes avec la perte de quelques dents ! C'est que s'il n'est pas de laid visage avec de jolies dents, leur absence est cause que la figure se rapetisse, les joues se creusent, les lèvres s'enfoncent, le nez s'abaisse, le menton devient plus saillant, la physionomie prend l'apparence de la vieillesse, et des rides précoces ne tardent pas à apparaître.

Si la perte des dents ne faisait que nuire à l'harmonie du visage, ce serait sans doute un grand malheur, mais elle a un bien plus terrible inconvénient, celui de nuire à la digestion des aliments; ces organes sont indispensables pour la trituration des substances alimentaires, de sorte que, sans eux, une bonne digestion habituelle est impossible, et de là la source d'une foule de maladies plus ou moins graves.

En outre de ces inconvénients, tout le monde sait que les dents ont une grande influence sur la prononciation; il est certains mots qu'il n'est pas possible de prononcer convenablement sans leur secours, et non seulement la prononciation est viciée, mais le timbre de la voix est gravement altéré; ce timbre devient sourd, semble sortir du nez et produit une impression désagréable pour les personnes qui l'entendent.

Mais si les désordres causés par la perte des dents sont si graves, quels sont donc les moyens imaginés pour y remédier ?

Jusqu'à notre époque, les dents artificielles n'étaient autre chose que des dents en porcelaine, faïence, terre cuite, etc., fixées sur des plaques métalliques et attachées aux dents restantes au moyen de crochets ou ressorts en métal qui entraient de force entre ces dents en les serrant étroitement au collet. On comprend que le contact immédiat d'un métal sur la membrane délicate qui revêt la bouche doit causer une gêne insupportable, des douleurs intolérables et permanentes; mais cet inconvénient n'est que le moindre; en effet, les crochets embrassent les dents comme des griffes et deviennent pour ces précieux organes une cause inévitable de destruction; la plus petite mobilité qui existe dans la pièce fait de ses crochets autant de cordes tirant sur les dents dans tous les sens. Ce mouvement de va et vient, qui à la longue ébranlerait un pieu, a bientôt raison d'organes qui exigent tant de ménagements.

Cependant si la dent est assez forte pour résister à la traction des crochets, ceux-ci, véritables limes, ne tardent pas à la scier, à se creuser une place dans sa substance, et enfin à la couper complètement : voilà le système de prothèse dentaire encore employé généralement, remède barbare, et qui, je puis le dire avec M. le professeur Begin et les sommités médicales, est pire que le mal.

Frappé de cette vérité, je résolus de tourner mes efforts vers l'amélioration de la prothèse dentaire.

Après bien des recherches, de longs et laborieux travaux, de nombreuses et cruelles déceptions, j'ai été assez heureux pour trouver une substance compacte et solide, quoique légère, dont les nuances, variées jusqu'à l'infini, rendent admirablement celles de la nature, et avec elles, *plus de crochets, plus de métal* ; la pièce, d'un seul morceau, s'adapte sans la moindre souffrance, et fait, pour ainsi dire, corps avec le reste de la bouche; d'un usage aussi simple que commode, elle peut se retirer avec la plus grande facilité, avantage immense sur les anciennes dents, qui, fixées à demeure et ne pouvant être nettoyées, devenaient une cause de dégoût pour la personne qui était obligée d'en faire usage.

La prononciation et la mastication sont instantanées et parfaites; enfin le visage reprend par enchantement l'apparence de la jeunesse et de la beauté. Ces avantages ont acquis à mes dents une vogue immense et les ont rendues d'un usage universel. Une invention aussi précieuse, une découverte aussi importante, ne pouvait manquer d'obtenir la sanction des médecins les plus distingués et les mentions honorables des diverses Académies, et aujourd'hui les dents Fattet ont pour elles la consécration du temps et de l'expérience.

Le prix de ces râteliers varie toujours selon l'état de la bouche, la *nature* et l'*importance* du travail; quelle que soit toutefois leur *complication*, il ne nécessite jamais la présence à Paris de plus de vingt-quatre heures.

GEORGES FATTET,

Auteur de nombreux ouvrages importants sur l'art du dentiste, inventeur de la Pâte obturatrice servant à plomber soi-même les dents, et d'une Eau guérissant instantanément les maux de dents les plus violents.

(Prix : 6 fr. chaque, avec la brochure explicative).

363, RUE SAINT-HONORÉ.

(Affranchir et mandat sur la poste.) (6731)

PLUS DE COPAHU CITRATE DE FER, Sirop sûr, agréable, arrêtant de suite les écoulements, flueurs blanches.—Flacon, 5 fr.—Traitement des maladies confidentielles, etc., au premier et par correspondance. Dépuratif végétal, 5 fr., contre la Syphilis, dartres, âcretés du sang. EAU VIRGINALE. Toilette locale des dames contre les flueurs blanches, lot. et inject., 3 f.—CHABLE, ph., r. Vivienne, 36. (6718)

HYDROCLYSE pour lavements et injections, inv. de 1852, jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni filasse ni cuir; 6 fr. et au-dessus. Ancienne maison A. PETIT, inv. des Clysopompes, rue de la Cité, 19.

POMMADE RICHELIEU.

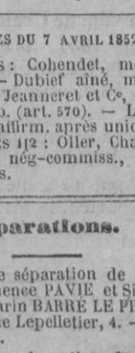

Tout le monde sait que le duc de Richelieu parvint à un âge fort avancé, et conserva jusqu'à son dernier jour un visage frais et vermeil, sans rides et sans aucune des altérations que la vieillesse entraîne à sa suite. Cette fraîcheur de visage était due à une pommade inventée par NINON DE LENCLOS, et dont le secret a été confié à Mme DELAUNAY. Cette pommade entretient aussi la beauté de la chevelure et empêche la chute des cheveux. Pots à 5 et à 3 fr., rue Notre-Dame-des-Victoires, 44, maison Mombro. On expédie en province et à l'étranger (affranchir).

Pour éviter les contrefaçons, chaque pot est revêtu de la signature de Mme Delaunay (6786)

Exposition de Londres. — **D. FEVRE**, *rue Saint-Honoré*, **no 398 (400 *moins* 2) au 1er étage, et non en boutique.**

40 POT-AU-FEU, ou 80 RAGOUTS, pour UN franc.
40 SOUPES à l'OIGNON, ou 40 RAGOUTS, pour UN franc.

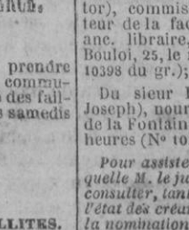

Depuis 30 ans, l'oignon brûlé va détrônant l'âcre et amer caramel, qui aurait déjà disparu, sans les inconvénients de l'oignon brûlé, qui se délaie dans le bouillon, s'attache à la viande, se mêle aux légumes, etc. Nous espérons donc être agréable aux maîtresses de maison en leur offrant, à prix égal et même *à meilleur marché*, de jolies pastilles *d'extrait d'oignon brûlé* qui fondent entièrement, ne laissant après elles qu'un beau *jaune-doré* et un goût délicieux. Elles se mettent aussi dans les ragoûts, les sauces, et partout où l'oignon brûlé était impossible. — Nos pastilles *soupe-à-l'oignon* ont été adoptées avec plus d'empressement encore que les pastilles *pot-au-feu*. (5681)

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 8 avril.

Consistant en armoire, table, chaises, fauteuils, lits, etc. (7867)

Consistant en comptoir, table, balances, poêle, seau, etc. (5869)

Consistant en tables, chaises, divans, buffet, étagère, etc. (5870)

Consistant en tables, chaises, fontaine, armoire, pendule, etc. (5871)

Le 10 avril.

Consistant en commode, tables, secrétaire, glace, pendule, etc. (5863)

Le 13 avril.

Consistant en bureaux, cartonniers, chaises, fauteuils, etc. (5864)

En une maison à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 32.

Le 8 avril.

Consistant en établis, calorifères, chaises, fauteuils, tapis, etc. (5872)

SOCIÉTÉS.

D'un acte passé devant Me Fournier, notaire à La Chapelle-Saint-Denis, soussigné, assisté de témoins, le vingt-sept mars mil huit cent cinquante-deux, portant cette mention : Enregistré à Saint-Denis le vingt-sept mars mil huit cent cinquante-deux, folio 64, verso, case 3, reçu cinq francs pour l'acte de société et cent cinquante et un francs quatre-vingts centimes pour droit de cession de créance sur la somme de trente mille trois cent cinquante-quatre francs quinze centimes, montant des dettes de M. Philippe père, mise à la charge de la société, décime quinze francs soixante-huit centimes, signé Pommay,

Il appert :

Que M. Louis-Eugène PHILIPPE père, fondeur en suifs et fabricant de chandelles, demeurant à Montrouge, route de Châtillon, 36,

Et M. Eugène-Ernest PHILIPPE fils, employé chez M. son père, et demeurant avec lui à Montrouge, route de Châtillon, 36,

Ont formé entre eux une société de commerce en nom collectif pour la fonderie des suifs, la fabrication de la chandelle, l'acide stéarique et le commerce des suifs en général.

Sa durée a été fixée à dix années, qui sont censées commencées du premier février mil huit cent cinquante-deux; toutefois la société pourra être réduite à une durée de six années, à la demande d'un seul des associés, en faisant connaître son intention six mois avant l'expiration de la sixième année.

Sa raison sociale est E. PHILIPPE père et fils, et son siége au lieu de l'établissement exploité jusqu'alors par M. Philippe père à Montrouge, route de Châtillon, 36.

Chacun des associés a la signature sociale, mais n'en peut faire usage que pour les seules affaires de la société, qui n'est obligée que par la signature sociale.

Le capital social a été fixé provisoirement à la somme de quatre-vingt-trois mille trois cent quatre-vingt-quinze francs soixante-dix centimes, avec faculté de le porter à cent trente-cinq mille neuf cent quatre-vingt-onze francs quarante centimes, par une augmentation d'apport de M. Philippe fils.

Le capital social provisoire se compose de :

1° Soixante-sept mille neuf cent quatre-vingt-quinze francs soixante-dix centimes apportés par M. Philippe père,

2° Et quinze mille quatre cents francs fournis par M. Philippe fils.

Faculté a été donnée à M. Philippe fils d'augmenter son apport de cinquante-deux mille cinq cent quatre-vingt quinze francs soixante-dix centimes pour le rendre égal à celui de son père, et porter le capital social à une somme de cent trente-cinq mille neuf cent quatre-vingt-onze francs quarante centimes.

Pour extrait. (4642)

D'une sentence arbitrale rendue à Paris le vingt-deux mars mil huit cent cinquante-deux, enregistrée;

Il appert :

Que la société formée pour l'exploitation du journal l'Union, sous la raison sociale MAC SHEEHY et Ce, dont le siége est à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 3, suivant acte sous signatures privées du deux février mil huit cent quarante-sept, enregistré à Paris le quatre du même mois, a été dissoute, et que M. le chevalier Mac Sheehy, gérant de ladite société, a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

Signé : le chevalier MAC SHEEHY. (4641)

Aux termes d'un acte sous seings privés du vingt-quatre mars mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris aux droits de cinq francs cinquante centimes, une société en nom collectif et en commandite a été établie pour l'exploitation de l'hôtel Beauséjour, meublé, sis à Paris, boulevard Poissonnière, 30, entre : 1° Mlle Joséphine DUPUIS, rentière, demeurant dans ledit hôtel; 2° Mme Marie-Françoise, dite Emélie, THOMAS, propriétaire, veuve de M. MARCHAL, notaire, demeurant également dans ledit hôtel, agissant pour son compte personnel, en dehors de tous comptes et intérêts de ses enfants mineurs; 3° et deux commanditaires dénommés audit acte.

La dénomination de la société est : Société d'exploitation de l'hôtel Beauséjour, à Paris; sa raison sociale : M.-E. MARCHAL et Ce; son siége : boulevard Poissonnière, 30; sa durée : vingt années, à partir du vingt-quatre mars mil huit cent cinquante-deux; son capital social : de soixante mille francs, représentés par la valeur du mobilier et de l'exploitation de l'hôtel Beauséjour, apportés conjointement par les associés en nom collectif et en commandite, et de quinze mille francs à fournir ultérieurement par eux, et par parts égales, aux époques indiquées en l'acte de société.

Les deux associées en nom collectif gèrent conjointement, et elles ont collectivement la signature sociale. La société n'est passible d'aucune dette personnelle des associées, ni des engagements qui ne sont pas signés des deux signatures individuelles et collectives des deux associées en nom collectif.

Pour extrait conforme :

M.-E. MARCHAL,
boulevard Poissonnière, 30. (4643)

Etude de Me PETITJEAN, agréé, rue Montmartre, 164.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le cinq mars mil huit cent cinquante-deux, enregistré et signifié;

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre M. Jean-Pierre-Auguste DESHAYS DE REBIAN, négociant, demeurant à Paris, rue Lafayette, 27 bis, et M. Joachim-Louis-Charles LAMOUREUX, demeurant à Paris, rue de Bellefonds, 38;

Pour l'exploitation de la gestion ou gérance d'une société en commandite par actions, dite la Rivoli, constituée par acte reçu Halphen et son collègue, notaires à Paris, le vingt-trois décembre mil huit cent cinquante et un, a été déclarée nulle et non avenue, faute d'avoir été publiée conformément à la loi.

Pour extrait :

PETITJEAN. (4644)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 1er AVRIL 1852, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :*

Du sieur DELAFOSSE (Isidore-Joseph), nourrisseur, à Auteuil, rue de la Fontaine, 19; nomme M. Boudaille juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 10397 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société GOUPIL et Ce, passementiers, rue du Cloître-St-Jacques, 7, composée de Jean-Louis Goupil, rue de Charonne, 74, et de François-Maximin Goupil, rue du Cloître-St-Jacques, 7, le 13 avril à 11 heures (N° 10394 du gr.);

Du sieur GOUPIL jeune (François-Maximin), passementier, rue du Cloître-St-Jacques, 7, le 13 avril à 11 heures (N° 10395 du gr.);

Du sieur OZANNE (Antoine-Victor), commiss. de roulage, directeur de la factorerie lyonnaise et anc. libraire, demeurant rue du Bouloi, 25, le 13 avril à 9 heures (N° 10398 du gr.);

Du sieur DELAFOSSE (Isidore-Joseph), nourrisseur, à Auteuil, rue de la Fontaine, 19, le 13 avril à 2 heures (N° 10397 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BOULET (François-Joseph), ent. de serrurerie, rue Neuve-des-Petits-Pères, 1, le 12 avril à 10 heures 1[2 (N° 10313 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

ASSEMBLÉES DU 7 AVRIL 1852.

ONZE HEURES : Cohendet, menuisier, clôt. — Dubief aîné, md de vins, id. — Jeanneret et Ce, brasseurs, délib. (art. 570). — Luuyt, banquier, affirm. après union.

TROIS HEURES 1[2 : Oller, Chattard et Pattey, nég-commiss., redd. de comptes.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Clémence PAVIÉ et Simon-Roland-Marin BARRÉ LE PROUX, à Paris, rue Lepelletier, 4. — Chagot, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Rose-Sélénise DUBOSC et Hyacinthe-Ambroise COQUIN, rue St-Martin, 325, à Paris. — Varin, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Anne-Renée GIRAUD et Charles REVEL, rue de Bondy, 20, à Paris. — Alfred Peigné, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 4 avril 1852. — M. Hase, 38 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 6. — M. Mannonene, 50 ans, rue St-Honoré, 272. — M. Gaegnard, 65 ans, rue Fontaine-St-Georges, 1. — M. Guy Lelouvet, 34 ans, rue Notre-Dame-de-Lorette, 56. — Mlle Simonin, 12 ans, rue Richelieu, 15. — Mme Duval, 69 ans, rue St-Hyacinthe, 12. — Mlle Collignon, 12 ans, rue de Larochefoucault, 46. — Mme Clovel, 50 ans, rue Hauteville, 98. — M. Poblus, 26 ans, rue du Fg-Poissonnière, 10. — M. Rossignol, 60 ans, rue des Vinaigriers, 25. — M. Huet, 89 ans, rue du Fg-du-Temple, 65. — M. Fecht, 49 ans, rue des Rosiers, 14. — Mlle Bouchelon, 17 ans, rue St-Martin, 156. — M. Courtois, 31 ans, rue du Pont-aux-Choux, 21. — Mme veuve Declamour, 89 ans, rue du Fg-St-Antoine, 205. — M. Echemant, 78 ans, rue St-Louis-en-l'Ile, 23. — M. Terade, 61 ans, quai Napoléon, 13. — M. Portefaix, 56 ans, rue Percée-St-Antoine, 6. — M. Prevot, 35 ans, rue Odiot, 19. — M. Bochoux, 67 ans, rue Jacob, 30. — Mlle Bouchonne, 31 ans, rue Odiot, 23. — M. Hautrive, 63 ans, rue Guénégaud, 25. — Mme veuve Herbet, 83 ans, rue Vieille-Notre-Dame, 4. — Mlle Brunet, 13 ans, rue Mouffetard, 329.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Avril 1852, Fo
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,